



Annexe 01

Règlement d'exploitation à destination des voyageurs du réseau Guingamp-Paimpol Mobilité

PARTIE 1 – Cadre général

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et les règles d'usage dans lesquelles les voyageurs peuvent être transportés par les services de transport du réseau Guingamp-Paimpol Mobilité et précise leurs droits et leurs obligations. Il complète les textes légaux en vigueur. Ces dispositions sont applicables à l'ensemble des services Guingamp-Paimpol Mobilité, notamment :

- Les lignes régulières de transport Guingamp-Paimpol Bus y compris les lignes à vocation scolaire et y compris la desserte touristique
- Les services de transport à la demande Guingamp-Paimpol BusPlus y compris de substitution pour les personnes à mobilité réduite
- Les services spécifiques de desserte des touristes (durant la saison)
- Les services de transport scolaire Guingamp-Paimpol Scolaires
- Les services de vélos Guingamp-Paimpol Vélo (gestion de la location, du stationnement, de l'information, l'animation et la commercialisation...)

ARTICLE 1 - Périmètre d'application

Le périmètre d'application du présent règlement comprend :

- Le réseau de transport public : entrent dans le champ d'application du présent règlement les lignes régulières, les lignes à vocation scolaire, les circuits spéciaux, le transport à la demande, le transport de substitution pour les personnes à mobilité réduite, l'ensemble des biens mobiliers et immobiliers utiles à l'exploitation du réseau Guingamp-Paimpol Mobilité (bâtiments, arrêts...)
- Les locaux accessibles au public : Il s'agit :
 - De l'agence commerciale Guingamp-Paimpol Mobilité, située 22 rue Saint-Yves – GUINGAMP
 - L'agence mobile lors de ses déplacements sur le territoire Agence Guingamp-Paimpol Mobilité : 22 rue Saint-Yves, 22200 GUINGAMP contact@guingamp-paimpol.mobi 02 56 74 99 94 6

ARTICLE 2 - Affichage du règlement d'exploitation et autres informations des clients

Les prescriptions du présent règlement ou des extraits significatifs sont affichés à bord des véhicules, derrière le poste de conduite, à l'agence commerciale Guingamp-Paimpol Mobilité ainsi que sur le site Internet Guingamp-Paimpol Mobilité. Il est également disponible sur simple demande à l'agence commerciale Guingamp-Paimpol Mobilité. Les avis de service intéressant le public et indiquant notamment les modifications temporaires de services de transport public font

l'objet d'un affichage dans les véhicules. Les voyageurs peuvent également trouver dans les véhicules les informations suivantes dans la mesure des surfaces disponibles :

- Plan du réseau
- Règlement intérieur du réseau
- Tarifs en vigueur et montant des amendes
- Sur demande auprès du conducteur, la fiche horaire concernant le service emprunté

ARTICLE 3 - Droits d'accès aux informations

Les informations recueillies par les agents assermentés font l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès aux informations s'effectue dans les conditions définies à l'article Droit d'accès aux informations nominatives du présent règlement.

ARTICLE 4 - Agents habilités à constater les infractions

Les contrôles sont effectués par tout agent salarié de la société exploitante. Les procès-verbaux sont dressés exclusivement par des agents assermentés, lesquels peuvent exercer leurs fonctions en uniforme ou en civil.

ARTICLE 5 - Renseignements commerciaux – Réclamations

Lorsque le conducteur ou tout agent de l'exploitant ne peut répondre à une demande de renseignement commercial de la part d'un client, celui-ci est invité à s'adresser à l'agence commerciale du réseau Guingamp-Paimpol Mobilité située à l'adresse suivante :

Agence commerciale Guingamp-Paimpol Mobilité : 22 rue Saint-Yves à GUINGAMP.

Les horaires d'ouverture de l'agence sont consultables sur le site internet ou sur la vitrine de l'Agence ou par téléphone : 02 56 74 99 94.

En cas de contestation des services proposés, les clients peuvent adresser des réclamations écrites à l'adresse mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 6 - Droit d'accès aux informations nominatives

Conformément à la loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne physique peut obtenir communication des informations nominatives la concernant, et, le cas échéant, exercer son droit de rectification. Ce droit d'accès s'exerce auprès de :

Armor Argoat Mobilité – Correspondant Informatique et Libertés
Agence commerciale Guingamp-Paimpol Mobilité : 22 rue Saint-Yves, 22 200 GUINGAMP

ARTICLE 7 - Titres de transport – Tarifs

Les conditions d'utilisation des titres de transport ainsi que la tarification applicable sont définies par l'Autorité Organisatrice (Guingamp-Paimpol Agglomération). Les tarifs applicables aux voyageurs sont affichés à l'intérieur du véhicule et à l'agence commerciale Guingamp-Paimpol Mobilité. Ils sont également consultables sur le site internet <https://www.guingamp-paimpol.mobi>. Ils sont portés à la connaissance du public, ainsi que toute modification, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

PARTIE 2 – Guingamp-Paimpol Bus

ARTICLE 8 - Accès aux véhicules de transport public

1. Accès aux autobus

L'accès aux bus Guingamp-Paimpol Bus s'effectue depuis les arrêts du réseau matérialisés soit par un poteau d'arrêt, soit par un abri voyageur, soit un ZEBRA au sol.

Le voyageur désirant monter à bord d'un autobus est tenu de demander l'arrêt du véhicule dans lequel il désire prendre place, en tendant le bras franchement et assez tôt pour être vu en temps utile par le conducteur afin de procéder à l'arrêt. Pour garantir une prise en charge en toute quiétude, les clients du réseau Guingamp-Paimpol Mobilité sont invités à se présenter à l'arrêt au moins 3 minutes avant l'horaire de passage théorique de l'autobus.

La montée s'effectue uniquement par la porte avant, sauf pour les clients à mobilité réduite qui sont autorisés à monter par la porte du milieu du bus sur les lignes et arrêts accessibles du réseau. Pour autant, les voyages en fauteuil roulant doivent préalablement se présenter au conducteur à la porte avant, pour présenter leur titre de transport et énoncer leur arrêt de descente afin que le conducteur confirme la faisabilité du trajet.

Après avoir validé son titre de transport, le client doit se diriger vers l'arrière du bus pour :

- Faciliter l'accès des autres clients
- Ne pas gêner la visibilité du conducteur et la circulation des autres passagers

Dans tous les cas, il est interdit de stationner sur la plateforme avant des véhicules. La descente se fait uniquement aux points d'arrêts du réseau, par les portes du milieu et arrière. La demande d'arrêt est signalée à l'aide des boutons « demande d'arrêt » mis à disposition dans les véhicules et doit intervenir suffisamment tôt avant l'arrêt de descente.

A l'arrivée aux arrêts « terminus », tous les voyageurs doivent descendre du véhicule. La descente doit s'effectuer lorsque le véhicule est à l'arrêt. Les voyageurs ne doivent pas traverser devant le véhicule et doivent attendre que la vue sur la chaussée soit dégagée. Lors des arrêts prolongés aux terminus des lignes, les voyageurs ne sont autorisés à monter dans les véhicules qu'en présence du conducteur.

Port de la ceinture de sécurité : pour les passagers des lignes complémentaires et secondaires transportés en autocar, le port de la ceinture de sécurité est obligatoire pour les voyageurs adultes comme pour les enfants, dès lors que les sièges qu'ils occupent sont dotés d'une ceinture de sécurité. Cette obligation est rappelée par affichage à l'intérieur du véhicule.

Il relève de la responsabilité du voyageur de porter sa ceinture ; dans le cas contraire il est possible d'une amende en cas de contrôle par les forces de l'ordre.

2. Accès aux véhicules pour les personnes à mobilité réduite

Certains services sont exploités avec des véhicules spécialement adaptés qui permettent aux personnes handicapées en fauteuil roulant ou à mobilité réduite d'accéder aisément à bord du véhicule. Cette mise en accessibilité ne couvre pas la garantie d'arrêts aménagés aux normes d'accessibilité selon la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

Cette accessibilité facilitée est proposée uniquement à bord des bus en circulation sur les lignes et aux arrêts accessibles. Chaque véhicule accessible est équipé d'une palette rétractable en porte milieu et d'un espace aménagé (unité pour fauteuil roulant). Situé au niveau de la porte centrale des autobus aménagés, cet espace est prioritairement réservé aux personnes handicapées en fauteuil roulant ou à mobilité réduite.

Les véhicules comportant un espace aménagé sont repérés à l'avant du véhicule par les pictogrammes suivants :



Chaque véhicule aménagé est apte à prendre en charge un seul voyageur en fauteuil roulant. De ce fait, pour toute demande d'accès à bord, si un voyageur en fauteuil roulant se trouve déjà à bord du véhicule, la prise en charge ne pourra pas être assurée et le voyageur sera invité à emprunter le bus suivant.

3. Recommandations complémentaires

Pour monter dans le bus, le client fait signe au conducteur et se présente à la porte avant du bus ; il présente son titre de transport et énonce son point de destination : le conducteur vérifie alors qu'il s'agit bien d'un point d'arrêt accessible aux voyageurs en fauteuil roulant. Une fois la prise en charge validée par le conducteur, le voyageur en fauteuil roulant se présente face à la porte milieu du bus. Le conducteur actionne la rampe d'accès. Le voyageur en fauteuil roulant attend l'achèvement de la manœuvre complète de la rampe avant de s'engager sur celle-ci. Lorsque celle-ci est en place, le client peut monter. Il est recommandé de se positionner dos à la porte d'accès, à l'emplacement prévu à cet effet.

Pour descendre du véhicule, le voyageur appuie sur le bouton bleu portant le pictogramme «fauteuil roulant» afin que le conducteur actionne de nouveau la rampe. Le client se présente face à la porte du milieu pour quitter le véhicule. Les personnes à mobilité réduites porteuses d'une carte d'invalidité avec mention «accompagnateur obligatoire» doivent voyager accompagnées d'une personne majeure.

ARTICLE 9 - Accès des jeunes enfants

Hormis le transport d'élèves :

- Les enfants au-dessous de 4 ans sont transportés gratuitement à condition et d'être accompagnés d'une personne munie d'un titre de transport en cours de validité.
- Les enfants de moins de 12 ans sont placés sous la surveillance et la responsabilité directe de leur accompagnateur. Le client doit prendre toutes les précautions nécessaires à la sécurité de ou des enfant(s) sous sa responsabilité à la montée, à la descente et au cours du transport.
- Les enfants de moins de 12 ans non accompagnés ne sont pas autorisés à circuler seuls à bord des bus Guingamp-Paimpol Bus. Ils doivent être accompagnés d'une personne de plus de 12 ans. Les poussettes utilisées pour le transport de jeunes enfants sont admises dans le bus sans supplément de tarif, à condition qu'elles soient pliables (tricycles et landaus interdits).

Les poussettes doivent impérativement être pliées avant l'accès à bord. A l'intérieur du véhicule, le client voyageant avec une poussette doit veiller à ne pas encombrer le couloir de circulation, ni gêner les entrées et sorties du véhicule.

ARTICLE 10 - Places réservées

Dans les véhicules, certaines places assises sont identifiées et réservées prioritairement et par ordre d'octroi aux invalides de guerre, aux non-voyants, aux invalides du travail et civils, aux femmes enceintes ou personnes accompagnées d'enfants de moins de 4 ans et aux personnes en situation d'invalidité temporaire. Le non-respect de ces accès prioritaires pourra donner lieu au dressement d'un procès-verbal.



Lorsque ces places réservées sont inoccupées, elles peuvent être utilisées par d'autres voyageurs qui devront les céder immédiatement aux ayants-droits lorsqu'ils en font la demande directement ou par l'intermédiaire du personnel de l'exploitant. Les voyageurs non prioritaires sont invités par ailleurs à céder la place réservée qu'ils pourraient occuper, aux personnes âgées, pour lesquelles un trajet debout est particulièrement pénible.

ARTICLE 11 - Accès et déplacements interdits

Sur l'ensemble du réseau Guingamp-Paimpol Mobilité, il est interdit aux clients :

- De pénétrer ou de stationner dans l'ensemble des installations fixes ou mobiles en dehors des périodes d'exploitation définies et affichées par l'exploitant
- De se trouver dans des lieux interdits au public ou réservés à l'exploitant ou d'occuper un emplacement non destiné à la clientèle

- D'entrer dans les véhicules ou d'en sortir pendant la fermeture des portes
- De gêner l'ouverture et la fermeture des portes et de faire obstacle à la descente de la clientèle
- De monter dans les véhicules en violation des interdictions d'accès données par l'exploitant, que ce soit oralement ou par une signalétique appropriée
- De refuser de descendre des véhicules ou de sortir des installations fixes en violation de l'obligation donnée oralement ou par une signalétique appropriée par l'exploitant
- De pénétrer sur le réseau en état d'ébriété manifeste ou bien sous l'emprise de produits stupéfiants

L'agence commerciale Guingamp-Paimpol Mobilité 22, rue Saint-Yves à GUINGAMP n'est pas un lieu public ; il s'agit exclusivement d'un lieu d'accueil des clients Guingamp-Paimpol Mobilité.

Les personnes qui, par leur tenue, leur hygiène ou leur comportement, risqueraient d'incommoder les autres voyageurs ou d'apporter un trouble à l'ordre public à l'intérieur d'un véhicule, ne sont pas admises à y monter ou y rester, et peuvent être priées de sortir du véhicule, même si elles se sont acquittées du prix du voyage; elles ne pourront pas bénéficier du remboursement du prix du voyage.

ARTICLE 12 - Conditions d'utilisation des titres de transport

Les voyageurs doivent se munir d'un titre de transport individuel valide correspondant à leur catégorie et à la nature du service qu'ils utilisent, ainsi que les justifications éventuellement requises. Il doit valider son titre de transport immédiatement après la première montée dans le minibus et ne doit lui faire subir aucune altération de nature à entraver, à tout moment du voyage, une action de contrôle.

Il s'agit soit d'un ticket papier vendu à bord uniquement (ticket unitaire, carnet de 10 et pass 24h), de carte KorriGo à recharger (ensemble de la gamme tarifaire), ou titre dématérialisé (ticket unitaire, carnet de 10 et pass 24h) sur smartphone.

- Les titres sous forme de ticket doivent être validés systématiquement à chaque voyage, à l'aide du valideur disposé derrière la cabine de conduite du véhicule. Toutefois, la validation n'est pas nécessaire pour une montée en correspondance : la validation du titre (papier ou dématérialisé) permet la montée à bord.
- La période de validité d'un ticket après la première validation est de 2h00 (deux heures) : en ce sens, le second trajet effectué en correspondance doit être terminé au plus tard 120 minutes après la première validation.
- La notion de correspondance induit un déplacement composé de 2 trajets effectués de manière concomitante sur deux lignes différentes du réseau Guingamp-Paimpol Mobilité. L'aller-retour (A – B / B – A) et le trajet discontinu sur une même ligne (A – B / B – C) ne sont pas considérés comme un trajet en correspondance ; il sera alors nécessaire d'acheter un nouveau titre de transport.
- Le voyageur doit conserver son titre de transport jusqu'à la descente ou jusqu'à la fin de validité du titre. Les voyageurs sont tenus de faire l'appoint pour l'acquittement du prix de leur place.
- Les abonnements Guingamp-Paimpol Mobilité sont personnels, nominatifs et incessibles. L'abonnement donne un droit d'accès à voyages illimités sur le réseau Guingamp-Paimpol Mobilité, à des tarifs ajustés selon le statut des clients. Pour être valable, l'abonnement doit être en cours de validité autorisant des voyages illimités sur l'ensemble du réseau, à l'exception de l'abonnement scolaire utilisable uniquement pour un aller-retour les jours scolaires sur la ligne desservant l'établissement d'enseignement

d'affectation du scolaire aux horaires d'ouverture et de fermeture officiels de l'établissement scolaire.

- Lors de la montée dans le véhicule, le client doit présenter systématiquement son abonnement auprès du conducteur ou valider son titre de transport en fonction des équipements présents dans le véhicule.
- Les enfants de moins de 4 ans accompagnés et l'accompagnateur d'une personne titulaire d'une carte d'invalidité de 80 % jouissent de la gratuité sur le service Guingamp-Paimpol Bus sous réserve que l'accompagnateur soit présent pour une aide réelle et qu'elles effectuent ensemble l'intégralité du trajet.

Les informations détaillées sur les différents types de titres de transport sont consultables à l'agence commerciale du réseau, ainsi que sur les guides-horaires et sur le site Internet Guingamp-Paimpol Mobilité (<https://www.guingamp-paimpol.mobi/tarifs-et-titres/>).

ARTICLE 13 - Achat de titres

Les titres de transport sont vendus en totalité ou en partie :

- A l'agence commerciale Guingamp-Paimpol Mobilité située au 22 rue Saint Yves à Guingamp
- Sur Internet (le titre doit être acheté avant l'accès à bord)
- Sur téléphone mobile (le titre doit être acheté avant l'accès à bord)
- Auprès du conducteur à bord des véhicules, lors de la montée. Attention : à bord du véhicule, sont commercialisés le ticket unitaire, le carnet de 10 tickets et le « passe journée ». Ce dernier est commercialisé à concurrence d'un titre par voyageur et par voyage.

Le client veillera conformément à l'article L112.5 du code monétaire et financier à faire l'appoint. Le conducteur pourra, dans la limite de ses possibilités, accepter de rendre la monnaie lors de l'achat de titres de transport avec des billets de banque d'une valeur maximale de 20 euros. La grille tarifaire de l'ensemble du réseau Guingamp-Paimpol Mobilité est consultable en agence commerciale, sur le site Internet et dans les véhicules dans la mesure du possible.

ARTICLE 14 - Validation des titres

Lorsqu'un voyageur accède à bord du véhicule, il doit, selon le cas :

- Acheter, auprès du conducteur, un titre de transport que le voyageur valide dans la foulée
- Ou valider le titre de transport (carnet de 10 tickets grand public ou tarif réduit) en sa possession à son entrée dans le véhicule
- Ou présenter au conducteur et valider son titre de transport s'il s'agit d'un abonnement, d'un titre sur support numérique, d'un ticket en correspondance

Conformément aux dispositions concernant les conditions d'utilisation des titres de transport, les clients doivent valider obligatoirement leur titre de transport. Ils sont responsables du bon état de conservation de leur titre et doivent, durant toute la durée de leur déplacement, pouvoir le présenter sur demande aux agents désignés par l'exploitant. Le client ne disposant pas de titre valable doit acheter un ticket auprès du conducteur et le valider immédiatement après l'achat. La validation est obligatoire dès la montée dans le véhicule. Dans le cas où le validateur ne fonctionnerait pas, le client est tenu de se présenter auprès du conducteur afin de se mettre en règle et informer ce dernier de la situation. Le client ne pourra invoquer au cours d'une vérification de titre que ce dernier n'a pas été validé parce que le validateur ne fonctionnait pas.

ARTICLE 15 - Limitation d'utilisation

Il est interdit à tout voyageur :

- D'utiliser un titre de transport dans des conditions irrégulières
- De faire usage d'un titre de transport ou d'une carte d'abonnement ou de circulation qui aurait fait l'objet d'une modification ou d'une préparation quelconque susceptible de favoriser la fraude
- De céder à titre onéreux ou gratuit un titre de transport préalablement validé ou une carte d'abonnement nominative
- De revendre des titres de transport non validés
- D'utiliser un titre de transport ne lui appartenant pas

ARTICLE 16 - Obligations générales

Les clients doivent se conformer aux injonctions, annonces ou avertissements qui leur sont donnés directement par le personnel de l'Exploitant ou indirectement par l'intermédiaire de systèmes sonore ou de signalisation. Tout contrevenant peut se voir refuser l'accès au réseau Guingamp-Paimpol Mobilité à titre temporaire ou définitif, ou être obligé d'en sortir, à la demande des représentants de l'Exploitant ou indirectement par l'intermédiaire de systèmes sonore ou de signalisation, même s'il possède un titre valable. Une amende de 4ème classe pourra être dressée à tout client qui aura refusé d'obtempérer.

ARTICLE 17 - Occupation des sièges et passages

Il est interdit d'occuper abusivement les sièges avec des effets ou autres objets ou de créer des obstacles à la libre circulation dans les couloirs, passages, portes, sur l'ensemble du réseau Guingamp-Paimpol Mobilité.

ARTICLE 18 - Interdictions diverses sur l'ensemble du périmètre du réseau

Sur l'ensemble du réseau Guingamp-Paimpol Mobilité, il est interdit aux voyageurs :

- D'enfreindre le présent règlement et de ne pas tenir compte des annonces, avertissements ou injonction du personnel.
- De se trouver dans des lieux interdits au public ou réservés à l'exploitant, ou d'occuper un emplacement non destiné aux voyageurs
- De monter ou de descendre des véhicules autrement que par les issues réglementaires ou celles de ces issues désignées par l'exploitant
- De mettre un obstacle à la fermeture ou à l'ouverture des portes
- D'actionner les poignées, les dispositifs d'ouverture des portes ou des issues de secours de manière intempestive lorsque le véhicule est en marche.
- D'entraver la circulation dans le véhicule, même en cas d'arrêt prolongé et de retarder les mouvements de sortie et d'entrée des voyageurs en encombrant les issues ou en bloquant les portes.
- De troubler l'ordre et la tranquillité dans le véhicule
- De circuler dans le véhicule pendant le trajet et de troubler l'ordre et la tranquillité des autres passagers ou du conducteur.
- De monter ou de descendre des véhicules ailleurs qu'aux arrêts matérialisés par un poteau ou abri voyageurs, et lorsque le véhicule n'est pas complètement arrêté, sauf requête du personnel de l'exploitant

- De monter dans les véhicules en violation de l'indication « complet » donnée par le personnel de l'exploitant, ou tout autre système d'information,
- De rester à bord des véhicules après le dernier arrêt commercial ou les terminus provisoirement établis par l'exploitant
- De s'asseoir à même le sol ou de s'allonger, de mettre les pieds sur les sièges et sur les dossier des sièges situés devant,
- D'occuper abusivement les sièges avec des effets, colis, bagages ou autres objets
- D'accéder à bord ou d'utiliser un service Guingamp-Paimpol Mobilité en état d'hygiène dégradée, en état d'ébriété et/ou sous l'emprise de produits stupéfiants
- De fumer ou de cracher dans les véhicules ou dans l'agence commerciale de l'exploitant et plus généralement, dans tous les lieux du réseau accessibles au public
- D'enlever, de souiller, de dégrader, de détériorer ou de mettre obstacle au bon fonctionnement des matériels, équipements et installations de toute nature soit à bord des véhicules, soit dans tout espace réservé à l'exploitation, ainsi que les pancartes, inscriptions ou affiches qu'ils comportent
- De pas observer les règles d'hygiène élémentaires, se souiller ou de dégrader le matériel, de fumer ou de boire de l'alcool dans le véhicule.
- D'adopter toute attitude engendrant une quelconque nuisance sonore, de faire usage de tout instrument ou tout dispositif susceptible de nuisance sonore : téléphones portables mis en libre écoute, alarmes, sirènes, enceintes, haut-parleurs, avertisseurs sonores, de jouer de la musique ou d'animer un spectacle de quelque nature que ce soit, de prendre toute position susceptible de gêner la conduite des véhicules, le service du personnel d'exploitation ou la circulation des autres voyageurs
- De pénétrer dans les véhicules avec des matières qui, par leur nature, leur quantité ou l'insuffisance de leur emballage, peuvent être la source de dangers, ou des objets qui, par leur nature, leur volume ou leur odeur, pourraient gêner ou incommoder les voyageurs
- De gêner l'accès à l'exploitant des compartiments ou armoires techniques situés dans les véhicules et installations et d'une manière plus générale, de perturber les interventions de l'exploitant
- De pénétrer dans les véhicules ou de stationner dans l'agence commerciale de l'exploitant dans un état notoire de maladie dont la contagion serait à redouter pour les autres voyageurs, ou en état d'ivresse
- De distribuer sans autorisation, de vendre quoi que ce soit dans le véhicule.
- De pratiquer toute forme de mendicité
- De pratiquer toute activité sportive ou jeu
- De pénétrer avec des bicyclettes, des vélomoteurs ou des chariots de type «supermarché»
- De se déplacer équiper de patins à roulettes, rollers, planche à roulettes, trottinette ou patinette, ou assimilés ainsi que de s'agripper à l'extérieur des véhicules, que ceux-ci soient à l'arrêt ou en mouvement. Les personnes équipées de ce type d'objets sont tenues de les enlever dès leur montée dans les véhicules et dès leur entrée dans les installations fixes de l'exploitant
- De manger et de boire dans l'enceinte du réseau Guingamp-Paimpol Mobilité
- De provoquer des flammes, d'introduire des matières inflammables
- De proposer à la vente ou de consommer de l'alcool ou toute substance illicite
- De faire délibérément obstacle à la validation de titres de transport
- De solliciter la signature de pétition, de se livrer à une quelconque propagande, des rassemblements et d'une manière plus générale, de troubler de quelque manière que ce soit la tranquillité de la clientèle dans les véhicules, aux arrêts et dans les installations fixes

- D'offrir, de louer, de vendre quoi que ce soit, de se livrer à une quelconque publicité sur l'ensemble du réseau Guingamp-Paimpol Mobilité ailleurs que dans les espaces affectés à cet usage et sans l'autorisation correspondante de l'exploitant. De telles activités professionnelles peuvent être autorisées par l'exploitant aux conditions d'heures et d'emplacement qu'il fixera selon les procédures d'autorisation de travail indispensable à toutes interventions sur l'ensemble de ses installations
- De donner des pourboires au bénéfice du personnel de l'exploitant de parler sans nécessité au personnel de l'exploitant lorsque celui-ci est en situation professionnelle ou en intervention technique
- De s'installer au poste de conduite du véhicule et plus généralement, de porter atteinte à la sécurité publique
- D'effectuer des prises de vues fixes ou mobiles ou des prises de son à l'intérieur des véhicules ou des installations fixes, sans autorisation particulière de l'exploitant. Toutefois, de telles activités peuvent être autorisées par l'exploitant, notamment aux conditions d'heures et d'emplacement qu'il fixera
- D'abandonner ou de jeter aux arrêts, à, l'agence commerciale ou dans les véhicules tous papiers (journaux, emballages, titres de transport ...) résidus ou détritus de toute nature pouvant nuire à l'hygiène et à la propreté des lieux et / ou gêner d'autres voyageurs et / ou susceptibles de provoquer des troubles de fonctionnement aux équipements et installations
- De distribuer des tracts ou prospectus sans une autorisation spéciale de l'exploitant
- De faire obstruction à la circulation des véhicules, pour quelque motif que ce soit

Les voyageurs qui, par leur tenue ou leur comportement risquent d'incommoder ou d'apporter un trouble à l'ordre public et / ou à la sécurité à l'intérieur d'un véhicule, à un arrêt ou dans un espace commercial du réseau, devront quitter les lieux si la demande leur en est faite par le personnel habilité de l'exploitant. S'ils ont payé le prix de leur déplacement, ils ne peuvent prétendre en pareil cas à un quelconque dédommagement.

En cas de non-respect des dispositions prévues au présent article 5 :

- Tout personnel de l'exploitant est habilité à faire respecter le présent règlement, et notamment à refuser l'accès / exclure tout voyageur ne répondant pas aux exigences énumérées ci-dessus
- L'exploitant décline par avance toute responsabilité pour les accidents ou dommages qui pourraient en résulter

Tout contrevenant au présent règlement se rend passible d'un procès-verbal dressé par un agent assermenté de l'exploitant.

ARTICLE 19 - Interdictions concernant les équipements

Il est interdit aux clients :

- De se servir sans motif valable de tous les dispositifs d'alarme ou de sécurité (bouton de décompression des portes, poignée d'arrêt d'urgence ...)
- De déplacer ou de modifier la signalétique ou les moyens de protection temporaires installés par l'exploitant
- De modifier, de déplacer ou de dégrader les véhicules, les arrêts, les bâtiments, ainsi que les appareils et matériels de toute nature servant à l'exploitation
- De dégrader ou de faire obstacle au bon fonctionnement des appareils à la disposition de la clientèle (bornes d'information voyageurs, valideurs, équipements sonores ou visuels, portes d'accès...)

- De souiller, de dégrader ou de détériorer les matériels roulants, les arrêts et les installations de toute nature ainsi que les pancartes, inscriptions ou affiches qu'ils comportent
- D'apposer aux arrêts équipés d'abribus ou de poteaux d'arrêt, sur les équipements, dans les locaux commerciaux ou dans les véhicules, des inscriptions de toute nature manuscrites ou imprimées : tracts, affiches, tags ou gavages.

ARTICLE 20 - Consignes de sécurité à bord des véhicules de transport public

Les clients doivent respecter les consignes suivantes :

- Se tenir aux poignées et barres d'appui
- Ne pas entraver la manœuvre automatique des portes
- Ne pas stationner sur les bandes podotactiles situées au niveau des issues des véhicules
- Ne pas monter dans les véhicules avec des colis encombrants ou contenant des matières dangereuses
- Respecter le règlement concernant les animaux
- Respecter les précautions concernant les enfants explicités dans le présent document
- Céder les places assises en priorité aux Personnes à Mobilité Réduite (personnes âgées, handicapées, femmes enceintes...)

ARTICLE 21 - Incidents - Appel d'urgence

Lorsqu'ils constatent des incidents, agressions, actes d'incivilités, vols ou accidents sur le réseau Guingamp-Paimpol Mobilité, les clients doivent avertir immédiatement le conducteur ou tout agent de l'exploitant présent sur les lieux.

ARTICLE 22 - Consignes de sécurité en cas d'accidents

En cas d'accident survenu dans un véhicule Guingamp-Paimpol Mobilité à l'occasion de son transport, la victime doit en faire part immédiatement au conducteur. Toute demande ultérieure devra être matériellement identifiable (via un certificat médical), il appartiendra dès lors à la victime de faire la preuve de sa présence dans le véhicule. Il pourra en outre lui être demandé de produire son titre de transport pour les besoins d'une éventuelle enquête judiciaire. L'exploitant ne pourra être tenu responsable des accidents causés par les intempéries. En cas de dégâts matériels et / ou corporels, les accidents entre usagers sont régis comme sur la voie publique, soit par constat amiable soit par constat de police.

ARTICLE 23 - Responsabilités

Le client est responsable des dommages qu'il cause à autrui, ou de ceux qui sont causés par le fait des personnes ou des choses qu'il a sous sa garde. (Articles 1382, 1383, 1384, 1385, 1386 du Code civil).

ARTICLE 24 - Objets perdus ou trouvés

L'exploitant n'est nullement responsable des objets perdus, volés ou détériorés sur l'ensemble du réseau Guingamp-Paimpol Mobilité, ni de la détérioration d'objets laissés avec ou sans surveillance. Il peut procéder ou faire procéder à la destruction immédiate des objets abandonnés ou laissés sans surveillance pouvant représenter un éventuel danger pour le public. Les objets, autres que les denrées périssables, trouvés sur l'ensemble du réseau Guingamp-

Paimpol Mobilité sont remis à l'agence commerciale Guingamp-Paimpol Mobilité dès le lendemain de leur découverte.

ARTICLE 25 - Retards sur le réseau

L'exploitant n'est nullement responsable des retards imputables aux conditions climatiques, aux événements indépendants de sa volonté ou autres cas de force majeure.

ARTICLE 26 - Transport des animaux

Les animaux sont interdits à bord des véhicules sur l'ensemble du réseau Guingamp-Paimpol Mobilité. Les chiens guides d'aveugles et malentendants sont admis s'ils sont tenus en laisse. Les chiens et les petits animaux enfermés dans un panier peuvent être transportés gratuitement dans la mesure où leur propriétaire les conserve sur les genoux, et qu'ils n'apportent aucune gêne aux autres voyageurs.

Ces animaux ne doivent en aucun cas salir les lieux ou incommoder les clients ou constituer une gêne à leur égard ni occuper une place assise. A défaut, il pourra être demandé au propriétaire accompagné de son animal de descendre du véhicule.

En aucun cas, l'exploitant ne pourra être tenu pour responsable des conséquences des accidents dont les animaux auraient été l'objet, ni des dommages qui leur auraient été causés. Leur propriétaire sera rendu responsable des dégâts qu'ils auraient pu occasionner.

ARTICLE 27 - Transport des objets encombrants, bagages, colis

Les bagages à main ou colis peu volumineux pouvant être portés par une seule personne sont admis et transportés gratuitement sous l'entièr responsabilité de leur propriétaire. Les bagages qui par leur forme, leur nature, leur odeur peuvent gêner, incommoder ou effrayer les voyageurs, présenter des dangers ou nuire à la santé pourront être refusés par l'exploitant, notamment en cas de forte affluence à bord du véhicule dans les véhicules. Aucun siège ne pourra être occupé par des objets si des personnes se trouvent debout.

En aucun cas, l'exploitant ne pourra être tenu pour responsable des dégâts ou dommages dont auraient été l'objet ces colis ou bagages dans un accident dont ils seraient la cause. Leur propriétaire sera rendu responsable des dommages que ces objets auraient pu occasionner. Les poussettes et véhicules d'enfants ne sont admis et transportés gratuitement que s'ils sont exclusivement utilisés pour transporter des enfants. Ils doivent être pliés et tenus immobilisés. Les vélos, vélorouteurs et trottinettes sont interdits à bord. Les chariots de type « supermarché » sont autorisés (sous réserve de place suffisante à bord et sous la responsabilité de leurs propriétaires) à bord.

Le conducteur peut refuser l'accès à bord s'il considère que le chargement représente un danger. En aucun cas, l'exploitant ne peut être tenu pour responsable des dégâts ou dommages subis par les objets encombrants ci-dessus définis. Leur propriétaire sera par ailleurs rendu responsable des dommages que ces objets auraient pu occasionner aux autres voyageurs et / ou aux matériels, aux équipements et aux installations du service. Toute personne contrevenant à ces dispositions est responsable des conséquences physiques et matérielles dues à son comportement.

Les cartes personnelles de transport trouvées sont à récupérer chez le transporteur qui aura prévenu le client au préalable. Ces objets sont ensuite gardés au siège de l'entreprise exploitante qui fixe elle-même leur délai de garde.

ARTICLE 28 - Matières dangereuses, armes

Il est interdit d'introduire dans les véhicules, ou à l'agence commerciale et dans les locaux d'accueil du public, des matières dangereuses (explosives, inflammables, toxiques) ou des matières présentant une ou des sources de contamination. Les armes de toutes catégories sont interdites sauf pour les titulaires d'une autorisation de port d'armes prévue par les lois et réglementations en vigueur, cependant elles doivent être munies d'un système de verrouillage et transportées dans un étui adapté.

ARTICLE 29 - Contrôle des titres

Les agents désignés par l'exploitant peuvent à tout moment du trajet vérifier les titres de transport à bord des véhicules de transport public, et en règle générale sur l'ensemble du réseau Guingamp-Paimpol Mobilité. À leur réquisition, les clients doivent présenter leur titre de transport en état de validité. Le refus de présenter son titre constitue une infraction passible d'une amende. Tout client, qui ne pourra présenter son titre de transport valable aux agents désignés par l'exploitant sera considéré en infraction. En cas de contrôle, la validation ou l'achat d'un titre au conducteur n'est pas possible. Une validation réalisée au vu du contrôleur constitue une situation irrégulière passible d'une amende.

Les voyageurs doivent se munir de titres de transport correspondant à la catégorie et à la nature du service qu'ils utilisent ; ils sont responsables du bon état de conservation de leur titre de transport et doivent, pendant toute la durée de leur déplacement, c'est-à-dire jusqu'à leur descente du véhicule, pouvoir le présenter sur demande à tout le personnel de l'exploitant habilité à cet effet. Tout voyageur utilisant un titre de transport émis à tarif réduit ou une carte d'abonnement ou de circulation, doit pouvoir faire preuve de sa qualité d'ayant droit et de son identité sur demande du personnel habilité de l'exploitant. Ne pouvant apporter immédiatement cette preuve, le voyageur est considéré en infraction et exposé comme tel aux sanctions pénales ou réglementaires.

Le montant des amendes est précisé à l'article 31.

ARTICLE 30 – Infractions

Infractions de 3ème classe à la police des transports (Catégorie A)

- Pénétration sans titre de transport valable dans une dépendance de service de transport public routier d'accès non libre
- Falsification de titre
- Voyage sans titre de transport du réseau Guingamp-Paimpol Mobilité
- Impossibilité de présenter, lors d'un contrôle, pour les voyageurs abonnés, la carte d'abonnement du réseau Guingamp-Paimpol Mobilité. Dans ce cas, le voyageur est verbalisé au motif de « Voyage sans titre de transport » passible du montant maximum de l'amende de cette catégorie
- Conditions d'admission non respectées (concerne toutes les infractions au présent règlement non répertoriées dans les autres classes)
- Violation de l'interdiction de fumer dans les véhicules et les dépendances d'un service de transport public routier

Infractions de 3ème classe à la police des transports (Catégorie B)

- Titre illisible ou déchiré
- Titre déjà utilisé
- Titre validé incomplet
- Titre sans rapport avec la prestation
- Usage irrégulier d'un titre gratuit
- Titre réservé à l'usage d'un tiers
- Titre non valable ou non complété
- Tarif réduit non justifié
- Titre hors période de validité
- Titre non validé (ticket)

Tous les clients doivent valider / oblitérer leur titre de transport, dès qu'ils effectuent leur premier voyage sur le réseau Guingamp-Paimpol Mobilité. Faute de quoi, ils s'exposent à une verbalisation au motif de « Titre non validé », possible du montant maximum de l'amende de cette catégorie tel que déterminé à l'article 27 Montant des amendes, même s'ils sont en possession lors du contrôle d'un titre de transport valable sur le réseau non oblitéré.

ARTICLE 31 - Montant des amendes

Les montants des amendes sont détaillés dans le tableau en annexe.

ARTICLE 32 - Régularisation des infractions

1. Procédure classique

Pour éviter toute poursuite pénale, le client peut s'acquitter immédiatement d'une indemnité forfaitaire auprès de l'agent assermenté et contre remise d'une quittance. A défaut de pouvoir régler immédiatement l'indemnité forfaitaire, l'agent assermenté rédigera un procès-verbal sur présentation d'une pièce d'identité.

- En cas de refus ou d'incapacité de justifier de son identité auprès de l'agent, ce dernier aura recours aux forces de police ou de gendarmerie, afin qu'il soit procédé aux vérifications d'identité du contrevenant.
- En cas de non-paiement différé et dans un délai de deux mois, des poursuites judiciaires sont engagées. Le dossier du contrevenant est transmis auprès du ministère public qui charge les services de l'Etat du recouvrement de la dette. Dans un délai de deux mois, le client peut s'acquitter à l'agence commerciale Guingamp-Paimpol Mobilité, de l'indemnité forfaitaire majorée de frais de dossier définis par la législation en vigueur. Il peut également durant ce même délai, transmettre une réclamation écrite motivée à l'agence commerciale Guingamp-Paimpol Mobilité, qui la transmettra au procureur de la République si elle est rejetée. Le contrevenant fera alors l'objet de poursuites pénales.

2. Cas de minoration

Pour les titres d'abonnement en cours de validité non présentés au contrôle, une tolérance pourra être appliquée dans le cas suivant où il s'agit d'une première omission dans les six derniers mois. Dans ce cas, le client sera redevable d'une amende d'un montant minoré égal à 20 % du montant de l'amende de cette catégorie, tel que déterminé à l'article 27, arrondi à l'euro inférieur. Il appartiendra dès lors au client de formuler sa requête par écrit à agence commerciale Guingamp-Paimpol Mobilité. Des poursuites judiciaires seront engagées à l'encontre des personnes ayant commis plusieurs infractions.

PARTIE 3 – Guingamp-Paimpol Bus Plus

Règlement spécifique d'exploitation du service de transport à la demande et du service de transport des personnes à mobilité réduite et les autres services de mobilité durable.

ARTICLE 33 - Objet du service de transport à la Demande

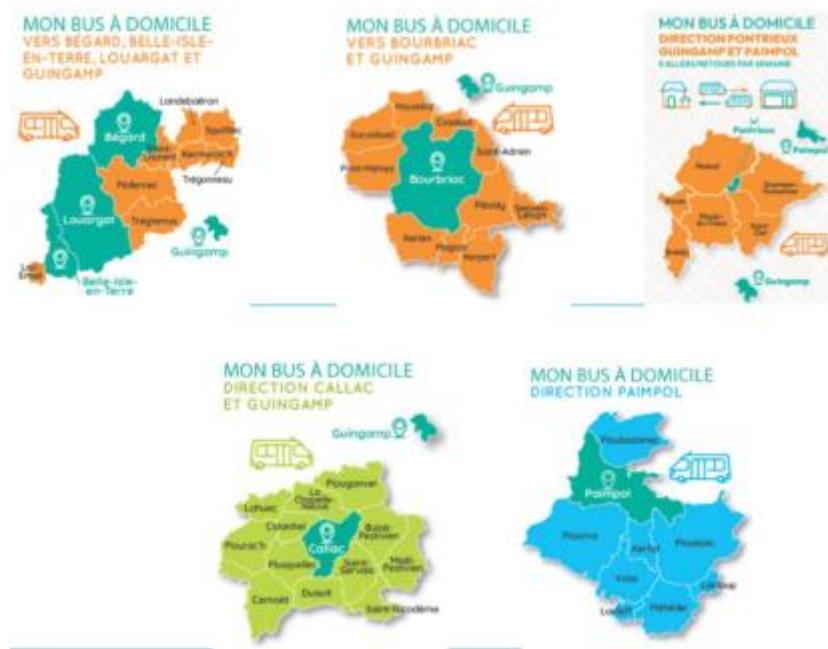
Le transport à la demande Guingamp-Paimpol BusPlus est un service de transport sur réservation, zonal en rabattement sur la ville centre de la zone pour assurer des liaisons à des horaires définis sur notre site Internet.

1. Lieux de prise en charge et de dépose

Ce service permet aux jours et horaires indiqués du service une prise en charge au domicile du voyageur ou à un arrêt scolaire proche et un rabattement au point central de la zone concernée. Le trajet à parcourir doit être supérieur à 1 kilomètre. En deçà de cette distance, le déclenchement du service ne sera pas possible.

5 zones de TAD sont définies comme suit :

- Secteur de Paimpol
- Secteur de Pontrieux
- Secteur de Bourbriac
- Secteur de Bégard, Belle-Isle-en-Terre et Louargat
- Secteur de Callac



2. Horaires et jours de fonctionnement

L'horaire de passage au domicile à l'aller est communiqué lors de la réservation prise par le centre d'appels. Au retour, le client attend au point d'arrêt à l'heure définie dans la fiche horaire du service de TAD et convenu lors de leur réservation. Les services de TAD proposés par zone sont les suivants :

LUNDI		MARDI		MERCREDI		JEUDI		VENDREDI		SAMEDI																																					
<table border="1"> <tr> <td>MATIN</td><td>AP-MIDI</td></tr> <tr> <td>ESTIVAL</td><td>1</td></tr> <tr> <td>1</td><td>ESTIVAL</td></tr> </table>		MATIN	AP-MIDI	ESTIVAL	1	1	ESTIVAL	<table border="1"> <tr> <td>MATIN</td><td>AP-MIDI</td></tr> <tr> <td>ESTIVAL</td><td>1</td></tr> <tr> <td>1</td><td>ESTIVAL</td></tr> </table>		MATIN	AP-MIDI	ESTIVAL	1	1	ESTIVAL	<table border="1"> <tr> <td>MATIN</td><td>AP-MIDI</td></tr> <tr> <td>ESTIVAL</td><td>1</td></tr> <tr> <td>2</td><td>ESTIVAL</td></tr> </table>		MATIN	AP-MIDI	ESTIVAL	1	2	ESTIVAL	<table border="1"> <tr> <td>MATIN</td><td>AP-MIDI</td></tr> <tr> <td>ESTIVAL</td><td>1</td></tr> <tr> <td>2</td><td>ESTIVAL</td></tr> </table>		MATIN	AP-MIDI	ESTIVAL	1	2	ESTIVAL	<table border="1"> <tr> <td>MATIN</td><td>AP-MIDI</td></tr> <tr> <td>ESTIVAL</td><td>1</td></tr> <tr> <td>3</td><td>ESTIVAL</td></tr> </table>		MATIN	AP-MIDI	ESTIVAL	1	3	ESTIVAL	<table border="1"> <tr> <td>MATIN</td><td>AP-MIDI</td></tr> <tr> <td>ESTIVAL</td><td>1</td></tr> <tr> <td>2</td><td>ESTIVAL</td></tr> </table>		MATIN	AP-MIDI	ESTIVAL	1	2	ESTIVAL
MATIN	AP-MIDI																																														
ESTIVAL	1																																														
1	ESTIVAL																																														
MATIN	AP-MIDI																																														
ESTIVAL	1																																														
1	ESTIVAL																																														
MATIN	AP-MIDI																																														
ESTIVAL	1																																														
2	ESTIVAL																																														
MATIN	AP-MIDI																																														
ESTIVAL	1																																														
2	ESTIVAL																																														
MATIN	AP-MIDI																																														
ESTIVAL	1																																														
3	ESTIVAL																																														
MATIN	AP-MIDI																																														
ESTIVAL	1																																														
2	ESTIVAL																																														
PAINPOL	+ ESTIVAL	Arrivée	Depart	PAINPOL	Arrivée	Depart	PAINPOL	Arrivée	Depart	PAINPOL	Arrivée	Depart																																			
Gare Rte-pont Goulin Hôpital Gare Gare Rte-Pellier Rue Bérot	14h / 14h30	14h / 14h30	13h30 / 13h45	Gare Rte-pont Goulin Hôpital Gare Gare Rte-Pellier Rue Bérot	13h30 / 13h45	13h30 / 13h45	Gare Rte-pont Goulin Hôpital Gare Gare Rte-Pellier Rue Bérot	13h30 / 13h45	13h30 / 13h45	Gare Rte-pont Goulin Hôpital Gare Gare Rte-Pellier Rue Bérot	13h30 / 13h45	13h30 / 13h45																																			
PONTREUX	+ ESTIVAL	Arrivée	Depart	PONTREUX	Arrivée	Depart	PONTREUX	Arrivée	Depart	PONTREUX	Arrivée	Depart																																			
Gare Rue d'espérance	9h30 / 9h45	12h15 / 12h30	12h15 / 12h30	Gare Rte-pont Goulin Hôpital Gare Gare Rte-Pellier Rue Bérot	14h / 14h30	17h / 17h30	Gare Rte-pont Goulin Hôpital Gare Gare Rte-Pellier Rue Bérot	14h / 14h30	17h / 17h30	Gare Rte-pont Goulin Hôpital Gare Gare Rte-Pellier Rue Bérot	14h / 14h30	17h / 17h30																																			
BIGARD/BELLE-ILE/LOUARAT				GUINGAMP	Arrivée	Depart	GUINGAMP	Arrivée	Depart	GUINGAMP	Arrivée	Depart																																			
				Hôpital Place du Vallé Gare Gare Lac'h Carrefour Intermarché	14h / 14h15	17h / 17h30	Hôpital Place du Vallé Gare Gare Lac'h Carrefour Intermarché	14h / 14h15	17h / 17h30	Hôpital Place du Vallé Gare Gare Lac'h Carrefour Intermarché	14h / 14h15	17h / 17h30																																			
BOURBRIAC				BOURBRIAC	Arrivée	Depart	BOURBRIAC	Arrivée	Depart	BOURBRIAC	Arrivée	Depart																																			
				Hôpital Place du Centre Carrefour Mairie Pharmacie	9h30 / 9h45	13h30 / 13h45	Hôpital Place du Vallé Gare Gare Lac'h Carrefour Intermarché	14h / 14h30	17h / 17h30	Hôpital Place du Vallé Gare Gare Lac'h Carrefour Intermarché	14h / 14h30	17h / 17h30																																			
CALLAC				CALLAC	Arrivée	Depart	CALLAC	Arrivée	Depart	CALLAC	Arrivée	Depart																																			
				Marie Rte Ch. Le Goffic Rue Kerguennec Gare Cabinet médical Pharmacie Za Kerguennec	14h15 / 14h45	16h15 / 16h45	Marie Rte Ch. Le Goffic Rue Kerguennec Gare Cabinet médical Pharmacie Za Kerguennec	9h15 / 9h45	13h30 / 13h45	Marie Rte Ch. Le Goffic Rue Kerguennec Gare Cabinet médical Pharmacie Za Kerguennec	9h15 / 9h45	13h30 / 13h45																																			

3. Modalités de réservation

La réservation est obligatoire auprès de la centrale d'appels : 02 96 68 00 08. La réservation préalable doit être réalisée au plus tard la veille avant 12h00. Pour le lundi, la réservation doit être effectuée au plus tard le vendredi précédent avant 12h00.

La centrale d'appels assure la gestion des réservations sur les plages horaires suivantes :

- Du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 14h à 18h,
- Le samedi et de 9h à 12h.

Les réservations sont prises en compte dans la limite de la capacité et du nombre de véhicules disponibles par zone. L'heure de prise en charge est calculée à la fin de la période de réservation et communiquée à chaque voyageur par appel, SMS ou par mail, la veille de son déplacement. Le voyageur ayant effectué une réservation doit se présenter au moins 5 minutes avant l'heure prévue de prise en charge. Un passager en retard au point de rendez-vous n'est jamais attendu par le conducteur. En cas de non-respect des délais de prévenance, l'annulation la veille avant 17h00 est sans frais. Pour toute annulation entre la veille 17h00 et deux heures avant le transport (possibilité de laisser un message sur le répondeur), le client s'acquittera de la valeur du titre de transport par trajet annulé.

ARTICLE 34 - Annulation par les usagers de la réservation d'une course à la demande

L'annulation d'une réservation se fera auprès de la centrale d'appel au plus tard la veille de la réservation avant 17 heures. Un dispositif de sanction graduée sera appliqué aux personnes qui ne se présenteraient pas de façon répétée au lieu et heure fixés lors de la réservation de la course, pouvant aller jusqu'à l'interdiction définitive d'utilisation du service.

ARTICLE 35 - Le transport des enfants par le service de transport à la demande

La législation oblige à transporter les enfants de 3 à 10 ans dans un rehausseur.

ARTICLE 36 - Le respect des horaires de passage du transport à la demande

Le respect de l'horaire est capital pour le bon fonctionnement du service, que ce soit pour le transporteur et pour l'usager. Afin d'assurer au mieux l'intermodalité par un maillage systématique du service de transport à la demande et du réseau de transport urbain communautaires, il est demandé aux usagers de prévoir leurs déplacements avec le plus d'amplitude possible et d'être présents 5 minutes avant l'heure de rendez-vous à l'adresse ou points d'arrêt convenus lors de la réservation.

En effet, à l'aller comme au retour, le passager doit se tenir prêt à partir du point de rencontre et à l'heure définie lors de la réservation. Tous retards pénalisent les utilisateurs suivants, c'est pourquoi le chauffeur ne pourra attendre l'usager.

Si l'absence au rendez-vous se reproduit deux fois, celui-ci fera l'objet d'un avertissement. En cas de récidive, il fait l'objet d'une suspension d'un mois. En cas de deuxième récidive : suspension de 6 mois. En cas de troisième récidive, suspension définitive du service, sauf présentation d'un certificat médical démontrant que la personne n'a pas agi de manière mal intentionnée.

ARTICLE 37 - Définition du service

Conformément à la Loi des Orientations des Mobilités (LOM), Guingamp-Paimpol Agglomération (GPA), Autorité Organisatrice des Transports et la société Armor Argoat Mobilité, délégataire de service public, développent un service de Transports pour les Personnes à Mobilité Réduite (TPMR), ouvert aux habitants du territoire de Guingamp-Paimpol Agglomération, ainsi qu'aux visiteurs de passage, âgés de plus de 80 ans, ou détenteurs de carte CMI Invalidité. Il s'agit d'un transport public effectué avec un véhicule accessible PMR. Il ne s'agit pas d'un transport sanitaire / médicalisé.

ARTICLE 38 - Fonctionnement du service

Le service TPMR de Guingamp-Paimpol Agglomération fonctionne sur réservation préalable :

- Auprès de la Centrale de Mobilité – tel : 02 96 68 00 08 du lundi au vendredi toute l'année, selon les créneaux « 09h00-12h00 » et « 14h00-18h00 »
- Par internet <https://www.guingamp-paimpol.mobi/se-deplacer/bus-plus/>

ARTICLE 39 - Conditions d'accès au service

Les conditions d'accès au service de transport des personnes à mobilité réduite sont les suivantes :

- Être âgé de plus de 80 ans
- Être titulaire d'une carte mobilité inclusion portant la mention « invalidité »

Les clients non autonomes devront voyager avec un accompagnateur.

ARTICLE 40 - Modalités de prise en charge

Pour bénéficier de ce service, les demandeurs sont invités à créer un compte :

- Directement sur <https://www.guingamp-paimpol.mobi/se-deplacer/bus-plus/>
- En contactant la Centrale de Mobilité au 02 96 68 00 08
- Via l'application MyMobi (disponible sur Apple et Android)

Un essai de capacité d'utilisation du véhicule TPMR du délégué sera effectué, pour confirmer l'adhésion au service. En cas d'incapacité, l'inscription au service pourra être refusée. Si la situation d'un utilisateur inscrit venait à changer ou que la sécurité de ses déplacements n'était plus pleinement assurée, la société Armor Argoat Mobilité se réserve la possibilité réexaminer le dossier d'admission.

ARTICLE 41 - Trajets prioritairement pris en charge

Le service TPMR de Guingamp-Paimpol Agglomération est destiné aux personnes à mobilité réduite (en situation de handicap ou de plus de 80 ans) devant se déplacer :

- Prioritairement pour des besoins de soins, ne donnant pas lieu à prise en charge par une collectivité ou un organisme dédié,
- Puis pour les trajets liés à des activités de vie courante (courses alimentaires, etc....), de loisirs et sportives.

De façon à organiser au mieux le service, l'exploitant demande au client le motif de son déplacement. Si le client ne souhaite pas indiquer son motif de déplacement, sa demande sera prise en compte comme un trajet de type loisirs sans contrainte horaire.

ARTICLE 42 - Trajets non pris en charge

Le service TPMR de Guingamp-Paimpol Agglomération n'assure pas :

- Les trajets en dehors des communes de Grâces, Guingamp, Pabu, Plouisy, Ploumagoar et Saint-Agathon,
- Les trajets pris en charge par une autre collectivité, un établissement ou un organisme en vertu de textes législatifs ou réglementaires,
- Les trajets dit « réguliers », effectué quotidiennement ou quasi-quotidiennement (maximum 2 réservations par semaine),
- Les trajets domicile-établissement scolaire (IME etc.)
- Les trajets de moins de 500 mètres,
- Les trajets pris en charge par la Sécurité Sociale,
- Les trajets domicile-travail.

ARTICLE 43 - Remise en cause de l'accès au service

Dès que l'une des conditions énoncées aux articles précédents du règlement d'exploitation n'est plus remplie ou non-respectée, l'accès au service TPMR peut être suspendu temporairement ou définitivement par Guingamp-Paimpol Agglomération et/ou Armor Argoat Mobilité. Un premier courrier d'avertissement sera adressé à l'usager, au travers de l'adresse indiquée lors de l'édition du dossier d'inscription. En cas de récidive, un courrier d'exclusion temporaire voire provisoire, à effet immédiat (date de l'Accusé de Réception), sera envoyé.

ARTICLE 44 - Renseignements et réclamations

Les demandes d'information en matière d'inscription au service, ainsi que toute question relative au service ou au fonctionnement du service, peuvent être formulées directement par téléphone auprès de la Centrale de Mobilité (02 96 68 00 08). Les réclamations peuvent être formulées directement auprès de l'agence, ou adressées par courrier ou par fax, au service TPMR Armor Argoat Mobilité à l'agence commerciale Guingamp-Paimpol Mobilité à l'adresse suivante : 22 rue Saint-Yves 22 200 Guingamp.

ARTICLE 45 - Maîtrise de la prestation

Le service TPMR assure un service d'arrêt de porte à porte (du domicile à l'adresse souhaitée) sur le secteur du service. Pour des raisons de sécurité, le personnel Armor Argoat Mobilité n'est pas habilité à faire du portage. Le client devra s'assurer de la présence d'un accompagnateur sur le lieu de prise en charge ou de dépose si celle-ci est nécessaire. A défaut, si la sécurité du déplacement du client était remise en cause, l'exploitant pourrait ramener le client sur son lieu de prise en charge.

Le service TPMR Armor Argoat Mobilité ne saurait être assimilé à un taxi. Le choix du véhicule, du groupage et de l'itinéraire emprunté par le conducteur relève de la responsabilité de l'exploitant. L'exploitant peut ainsi décider du regroupement de personnes effectuant dans un laps de temps rapproché un trajet ayant la même origine géographique ou la même destination. Un même utilisateur ne peut, sauf pour un retour au point d'origine, procéder à deux réservations dans un intervalle de temps inférieur à 45 minutes. Le conducteur ne peut pas être détourné de la route initialement prévue pour le déplacement et ne peut pas faire de halte durant le parcours à la convenance du client.

Le service TPMR Armor Argoat Mobilité est un service de transport sur réservation obligatoire. Toute réservation est nominative et individuelle. Le délai de réservation est limité à la veille 17h00 du jour du transport souhaité, sauf le vendredi soir 17h00 pour le lundi matin suivant. Lors de la réservation, le téléopérateur valide avec le client l'horaire convenu. Le client est pris en charge dans une fourchette de plus ou moins 15 minutes par rapport à l'horaire convenu (le conducteur ne peut pas attendre plus longtemps au-delà de ce délai). Au terme de 5 minutes d'attente, le service TPMR Armor Argoat Mobilité informé par son conducteur devra joindre l'usager si les coordonnées téléphoniques lui ont été transmises à cet effet. Des absences répétées feront l'objet d'une mise en garde de la part de la société Armor Argoat Mobilité, pouvant aboutir à la suspension (temporaire ou définitive) du service par la GPA.

ARTICLE 46 - Modalités de réservation, d'annulation, de règlement des abus en cas de réservation/annulation

Afin d'assurer une prestation de qualité et en toute sécurité, il est demandé au client de préciser à la réservation tous les éléments permettant de réaliser la prestation : adresse du client, n° de téléphone du client. Dans la mesure où pour quelque raison que ce soit, le client ne pourrait pas effectuer le déplacement demandé et programmé, il est tenu d'en informer l'agence commerciale Armor Argoat Mobilité par téléphone la veille de son transport, avant 17h00. Le délai de prévenance peut être réduit à une heure dans le cas du retour d'un rendez-vous médical : le retour sera alors assuré en fonction de la disponibilité du véhicule déployé par l'exploitant. En cas de respect des délais de prévenance, l'annulation la veille avant 17h00 est sans frais. Pour toute annulation entre la veille 17h00 et deux heures avant le transport (possibilité de laisser un message sur le répondeur), le client s'acquittera de la valeur du titre de transport par trajet annulé.

ARTICLE 47 - Définition du ou des accompagnateurs

Les accompagnateurs sont pris en charge et déposés aux mêmes adresses que les clients. Ils sont limités à 2 par véhicule. L'accompagnateur est une personne adulte, en mesure d'assister la personne à mobilité réduite en situation de handicap transportée lors de sa montée dans le véhicule à l'arrêt de prise en charge, et lors de sa descente à l'arrêt de dépose. La nécessité pour l'utilisateur d'être accompagné dans ses déplacements est établie lors du dépôt du dossier d'inscription. Cet accompagnement est imposé à l'utilisateur en raison de certaines pathologies qui nécessitent des soins ou provoquent des troubles de comportement chez la personne, et la mettent en danger durant le transport. L'accompagnateur voyage alors gratuitement. Il n'est pas désigné nommément mais il est obligatoire et par définition majeur et autonome : il gère le handicap de l'utilisateur. Toute personne ne respectant pas la définition d'un accompagnateur, comme indiqué ci-dessus (enfant, personne majeure non-déclarée lors du dossier d'inscription) ne pourra pas être transporté par ce service.

ARTICLE 48 - Sécurité à bord

A bord du véhicule, les utilisateurs doivent se conformer aux instructions de sécurité et notamment être obligatoirement assis, ne pas refuser le port de la ceinture et la fixation du fauteuil. Le conducteur pourra refuser le transport d'une personne s'il considère que la sécurité ne peut être correctement assurée (fauteuil du client en mauvais état ou sans point d'ancrage...). Toute opposition à ces dispositions entraîne la suspension du service TPMR.

ARTICLE 49 - Mise à jour de la fiche utilisateur

En cas de déménagement, de changement de numéro de téléphone ou de conditions de déplacement (type de fauteuil, ...), il est important de prévenir Armor Argoat Mobilité pour prendre en compte ces informations dans la programmation des transports.

ARTICLE 50 - Eléments concernant le transport de bagages

La prise en charge de bagages peu encombrants (poussette, caddy, sac à dos) et de colis peu volumineux portés par les bénéficiaires du service ou son accompagnateur est autorisée dans la limite des capacités du véhicule, sous l'entièvre responsabilité de leur propriétaire.

ARTICLE 51 - Matières dangereuses et équipements dangereux

Il est interdit d'introduire à bord des véhicules des matières dangereuses (pyrotechniques, gaz, comburants, ...) ainsi que, en général, toutes celles susceptibles de salir ou d'incommoder les autres voyageurs, et celles dont la possession est pénallement poursuivie.

ARTICLE 52 - Objets trouvés

Les objets trouvés dans le véhicule TPMR seront dès le lendemain de leur découverte, centralisés à l'agence commerciale Guingamp-Paimpol Mobilité (22 rue Saint-Yves 22 200 Guingamp, ou ils pourront être récupérés sur justificatif ou, à sa demande, être remis à leur propriétaire à l'occasion d'un nouveau déplacement.

ARTICLE 53 - Comportement à bord du véhicule

Toute personne qui par son comportement, ou son état physique et/ou mental, risquerait d'incommoder les autres voyageurs et/ou le conducteur, ou de commettre une incivilité à l'intérieur d'un véhicule, pourra se voir suspendre de manière provisoire ou permanente l'accès au service. Il est notamment interdit de fumer ou de monter dans un véhicule en état d'ébriété.

ARTICLE 54 – Animaux

A l'exception des chiens servant de guides et portés à la connaissance de la commission d'accès, lesquels sont admis gratuitement, la présence des animaux notamment des chiens est interdite à bord des véhicules. Les animaux domestiques de petite taille pourront cependant être admis lorsqu'ils sont transportés dans des paniers, sacs, cages convenablement fermées, sans pour autant qu'ils occupent une place assise. Les animaux ne doivent pas en tout état de cause salir ou incommoder les passagers ou constituer une gêne à leur égard. Le service Armor Argoat Mobilité ne pourra être tenu responsable des conséquences des accidents dont les animaux auraient été l'objet, ni des dommages qu'ils auraient pu occasionner.

ARTICLE 55 – Informations

Les informations relatives au service seront communiquées et mises à jour sur le site internet <https://www.guingamp-paimpol.mobi/>.

ARTICLE 56 - Tarification, lieu de vente des titres de transport, paiement

L'accès au service TPMR Armor Argoat Mobilité est soumis au règlement du transport, d'un euro par trajet. Des carnets de 10 tickets sont disponibles, au prix de huit euros. Par trajet, on entend le service réalisé entre la prise en charge et la dépose du voyageur. Le trajet retour constitue lui-même un autre trajet. Ainsi, l'aller-retour nécessitera la validation de deux titres de transport.

PARTIE 4 – Guingamp-Paimpol Scolaire

PARTIE 4-A - Procédure d'inscription scolaire

ARTICLE 57 - La période d'inscription

Les inscriptions scolaires se dérouleront du 1er juin au 31 juillet pour la rentrée scolaire de septembre. Au-delà de cette date, une majoration de retard d'un montant de 30 € sera facturée en supplément pour chaque élève (soit à compter du 1er août). Pour les cas de situation personnelle particulière (déménagements, attente d'affectation établissement scolaire, attente de réponse d'internat), la majoration ne sera pas appliquée sur présentation d'un justificatif. L'inscription est obligatoire pour bénéficier du transport scolaire. En cas d'absence de titre de transport, le conducteur relèvera l'identité de l'élève. Armor Argoat Mobilité contactera la famille pour régulariser la situation. En cas d'absences répétées du titre de transport, l'accès au car pourra être refusée à l'enfant.

ARTICLE 58 - Les circuits à destination des établissements scolaires primaires

Le processus d'inscription est communiqué par mail aux mairies par Armor Argoat Mobilité dans le courant du mois d'avril. Cette information est relayée par les mairies (via le bulletin municipal par exemple).

La liste des élèves à inscrire est transmise par les mairies du lieu de résidence de l'enfant entre le 1er juin et le 31 juillet à l'attention Armor Argoat Mobilité (scolaire@gingamp-paimpol.mobi ou au 22 rue Saint-Yves 22 200 Guingamp). Une pénalité de 30€ par enfant sera appliquée à la mairie pour les inscriptions d'enfants au-delà du 31 juillet (hors situation particulière à justifier). Un modèle de fichier est fourni dans cette procédure en annexe.

Les éléments suivants doivent être mentionnés :

- Nom et prénom de l'enfant
- Date de naissance
- Classe fréquentée à la rentrée scolaire à venir
- Nom du représentant légal
- Numéro de portable des parents ou représentants légaux
- Mairie concernée
- Circuit concerné
- Points de montée et descente de l'élève
- L'établissement scolaire dans lequel il se rend

A réception des dossiers, Armor Argoat Mobilité procède à une saisie de ces dossiers dans le logiciel qui génère une fiche d'inscription. Le bon enregistrement de cette inscription est confirmé début août sous forme de liste récapitulative par mail aux mairies concernées. Entre la date de rentrée scolaire et les vacances de la Toussaint, des contrôles seront effectués à bord des cars afin d'identifier :

- L'adéquation des horaires de départ et d'arrivée (cohérence horaire de cours)
- Les éventuelles surcharges en termes de nombre de passagers
- Les arrêts non utilisés
- Le bon déroulement des trajets (comportement, relation avec les chauffeurs, cas particuliers à prendre en compte)

A la rentrée des vacances de la Toussaint, un pointage des élèves inscrits sur les différents circuits sera réalisé à la demande de Armor Argoat Mobilité aux mairies par l'intermédiaire des accompagnants scolaires. Ces listes devront être retournées pour le 31 octobre au plus tard.

Après mise à jour de ces listes, les factures seront éditées et transmises aux mairies pour règlement. Ces factures préciseront :

- Le circuit scolaire concerné
- Les noms et prénoms des élèves
- Le numéro de dossier

Le règlement de ces factures devra être réalisé 30 jours après la date d'émission des factures.

LES TARIFS :

- Inscription pour une année scolaire pour un enfant : 120 €
- Inscription en cours d'année :
 - A partir du 1er janvier : 90 €
 - A partir du 1er avril : 60 €
- Pénalité pour inscription tardive (après le 31 juillet) : 30 € par enfant

CALENDRIER INSCRIPTIONS SCOLAIRES / PRIMAIRES			
Quand	Quoi	A qui ?	Par qui ?
AVRIL	Transmission du processus d'inscription	Mairies	TGPA
MAI	Diffusion du processus d'inscription dans les bulletins municipaux	Familles	Mairies
01/06	Ouverture des inscriptions scolaires		TGPA
31/07	Fin des inscriptions scolaires / Transmission des fichiers Excel	TGPA	Mairies
OCTOBRE	Vérification du bon fonctionnement des lignes et des inscriptions		TGPA
OCTOBRE	Pointage des élèves à bord par les accompagnants scolaires		
OCTOBRE	Préfacturation et envoi des éléments de facturation pour validation	Mairies	TGPA
NOVEMBRE	Facturation définitive	Mairies	TGPA

ARTICLE 59 - Les circuits à destination des établissements scolaires secondaires

Les inscriptions pour les circuits secondaires sont réalisées de manière individuelle à la demande des familles. Un formulaire d'inscription est en ligne sur le site internet. Les inscriptions sont ouvertes du 1er juin jusqu'au 31 juillet.

Pour une première inscription, la famille doit joindre :

- Une photo
- Une copie de pièce d'identité
- Un moyen de paiement

Pour une réinscription seul le moyen de paiement est nécessaire, le dossier étant déjà constitué. A compter du 1er août, une majoration de 30 € sera appliquée pour inscription tardive. L'inscription sera finalisée par l'édition d'une carte KORRIGO matérialisant l'abonnement. Cette carte sera transmise par courrier en lettre suivie aux familles. Si un élève dispose déjà d'une carte KORRIGO, une alerte lui sera envoyée deux semaines avant l'ouverture des inscriptions afin qu'il

reprenne un abonnement pour l'année suivante. La présentation de la carte KorriGo est obligatoire lors de la montée dans le car scolaire et doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Des vérifications ponctuelles pourront avoir lieu.

Lors de ces contrôles ou par l'intermédiaire des conducteurs, seront vérifiés entre la rentrée scolaire de septembre et les vacances de la Toussaint :

- L'adéquation des horaires de départ et d'arrivée (cohérence horaire de cours)
- Les éventuelles surcharges en termes de nombre de passagers
- Les arrêts non utilisés
- Le bon déroulement des trajets (comportement, relation avec les chauffeurs, cas particuliers à prendre en compte)

LES TARIFS :

- Participation familiale : 120 €
- Internes et formation en alternance : 60 €

Une réduction est appliquée au 3ème enfant (60 €) et la gratuité est accordée à partir du 4ème. Ce montant est indivisible et dû en totalité pour une utilisation du transport scolaire supérieure à un mois.

- Inscription à partir de janvier : 90,00 € (45 € demi-tarif)
- Inscription à partir d'avril : 60,00 € (30 € demi-tarif)

MODALITES DE REGLEMENTS :

- Comptant
- Prélèvement en trois fois (novembre / février / avril)
- Chèques
- CB (TPE et Boutique en ligne)

ARTICLE 60 - Inscription sur circuits scolaires des clients commerciaux

Sont ouvertes au public l'ensemble des lignes des circuits secondaires, sur présentation d'un abonnement Guingamp-Paimpol Mobilité en cours de validité, sous réserve de place disponible à bord. Les fiches horaires de ces lignes sont disponibles sur le site de Guingamp-Paimpol Mobilité.

Démarche à suivre :

- Envoyer la demande avec le numéro de circuit scolaire en précisant le point de montée (et d'arrêt si différent) à contact@gingamp-paimpol.mobi
- L'Agence informe le demandeur s'il y a de la place à bord (priorité aux élèves)
- Après validation, le demandeur doit faire une demande de carte KorriGo en ligne en téléchargeant le formulaire à l'adresse suivante : <https://www.guingamp-paimpol.mobi/wpcontent/uploads/2023/05/Formulaire-demande-de-carte-KorriGo.pdf>
- Formulaire à retourner à l'agence commerciale accompagné d'une photo d'identité et d'une copie de carte d'identité
- L'agence commerciale expédiera la carte KorriGo au demandeur

ARTICLE 61 - Elèves inscrits dans un dispositif ULIS / SEGPA déclaré apte à prendre les transports en commun par la MDPH

1. Personnes concernées

Le transport à spécialité ULIS SEGPA est une solution de mobilité réservée aux étudiants inscrits en Classe ULIS SEGPA. Ce service, soumis à inscription (via le formulaire d'inscription scolaire, à renvoyer à l'agence de Guingamp) avec justificatif, permet aux usagers d'obtenir une prise en charge domicile – établissement scolaire.

2. Prérequis

- Présentation d'une attestation MDPH certifiant que l'élève est apte à utiliser seul un transport en commun et ne relève donc pas de la compétence du département ;
- Distance Domicile – Etablissement Scolaire supérieure à 3 km ;
- Absence de service scolaire à proximité du domicile (500m hors agglomération ; 1km en agglomération) et ne desservant pas l'établissement scolaire ou restriction particulière préconisée par la MDPH ; Renseigner et adresser annuellement pour tout nouvel inscrit et / ou renouvellement une demande de prise en charge à Armor Argoat Mobilité à l'adresse email suivante : scolaire@gingamp-paimpol.mobi avant le 31 juillet. Si le dossier est adressé au-delà de cette date et hors cas exceptionnel, le dossier pourrait ne pas être traité dans les temps permettant une prise en charge pour la rentrée scolaire de septembre.

3. Modes de prise en charge

2 modes de prise en charge sont proposés à compter de la rentrée scolaire de septembre 2024. La prise en charge retenue et proposée sera présentée à chaque représentant légal de l'enfant bénéficiaire du transport spécialisé après instruction individuel de chaque dossier.

Cette prise en charge peut être caractérisée par :

- Mise en place d'un transport avec un véhicule de moins de 9 places dédié et mutualisable avec d'autres enfants relevant du même transport spécialisé entre le domicile et l'établissement scolaire (matin et soir).
- Indemnisation forfaitaire annuelle variable suivant la distance domicile – établissement scolaire et la situation familiale (distance calculée avec le calculateur d'itinéraire ViaMichelin – itinéraire le plus court)

Prise en charge			
Distance trajet	4 j/ semaine	5 j/ semaine	Si garde alternée
3 – 9.9 km	1 900 €	2 500 €	50 % du forfait par parent
10 – 19.9 km	2 900 €	3 800 €	
20 – 39.9 km	5 900 €	7 500 €	
Supérieur 40 km	6 500 €	8 400 €	

Le mode de prise en charge retenu sera adressé à chaque représentant légal avant la rentrée de septembre.

4. Cas particuliers

- En cas de déménagement d'un ou plusieurs responsables légaux, une nouvelle inscription doit être réalisée, indiquant les nouvelles coordonnées de prise en charge. Le mode de prise en charge retenu sera alors réexaminé sans délai et pourrait le cas échéant ne pas être appliqué ;
- Le service Mobilité a la charge de la mutualisation des services de transport ULIS SEGPA : tout demande, mutualisée avec celle d'un ou plusieurs autres élèves ULIS SEGPA, deviendra prioritaire ;
- Tout changement de classe doit faire l'objet d'une nouvelle inscription ;
- Il n'est pas possible, pour l'usager, d'être pris en charge à un point de montée différent de celui figurant sur l'inscription. Il en va de même pour le point de descente : l'usager sera automatiquement descendu au point indiqué lors de la l'inscription.

PARTIE 4-B : Création ou modification d'arrêt scolaire

ARTICLE 62 - Procédure de création ou modification d'un arrêt scolaire

Les demandes de création ou de modification de points d'arrêts sont à déposer par les familles auprès de leur mairie. Si avis favorable, cette dernière transmet la demande pour traitement à Armor Argoat Mobilité qui :

- Valide que les conditions de création ou de modification sont bien remplies (voir détail ci-dessous)
- Vérifie sur le terrain et valide ou non les conditions de mise en place dans le respect des conditions de sécurité
- Consulte les prestataires concernés sur la faisabilité de ces modifications en vérifiant les éventuels impacts sur le tracé du circuit, les horaires et la charge passager du circuit
- Transmet l'ensemble de ces éléments à l'AGGLO pour validation ou refus.

En cas de validation de la demande, Armor Argoat Mobilité :

- Informe le Service Méthodes pour mise à jour du circuit
- Communique auprès des prestataires pour la réalisation de la mise en place et définit la date de démarrage opérationnel

L'Agglomération notifie à la mairie la décision.

ARTICLE 63 - Conditions pour la création d'un arrêt

La création d'un arrêt est soumise au respect des conditions suivantes :

- Hors agglomération : une distance minimale de 500 mètres est requise entre deux points situés sur un circuit desservant les établissements d'enseignements secondaires (collèges et lycées) ou entre le domicile et le point d'arrêt le plus proche
- En agglomération : du fait de l'éclairage public et des aménagements piétonniers, la distance entre deux arrêts est portée à 1 km
- Respecter les conditions de sécurité (absence de manœuvres dangereuses pour le véhicule, visibilité suffisante pour le conducteur et les autres usagers de la voirie, zones de prises en charge sécurisées pour l'élève, absence d'arrêt en sommet d'une côte ou à proximité d'un virage, ...)

- Ne pas engendrer une augmentation du temps de parcours du circuit. Le temps de parcours ne doit pas être supérieur une à une heure maximum.
- Être à une distance de 3 km minimum entre le domicile du demandeur et l'établissement scolaire secondaire → Respecter la carte scolaire

Les demandes reçues en dehors des dates indiquées dans le calendrier présenté en article 64 ne seront pas instruites.

ARTICLE 64 - Calendrier d'instruction des demandes de création d'arrêt

Toute demande complète reçue avant le 31 mai pourra faire l'objet d'une création à la rentrée de septembre. Toute demande complète reçue entre le 1er juin et le 10 septembre pourra faire l'objet d'une création pour la rentrée des vacances de la Toussaint. Au-delà, et sauf cas exceptionnel (déménagement, changement d'établissement, ou retour à l'emploi), la demande sera traitée pour la rentrée scolaire suivante.

PARTIE 4-C : Règlement intérieur du transport scolaire

Préambule

Guingamp-Paimpol Agglomération est l'autorité organisatrice compétente pour organiser les transports scolaires sur son territoire, dénommé Guingamp-Paimpol Scolaire. Le service de transport scolaire est un service public de transport collectif mis à disposition de ses usagers pour assurer le transport des élèves depuis un point d'arrêt officiel vers un établissement scolaire via des lignes scolaires dédiées ou des lignes régulières. Il concerne les élèves des établissements primaires et secondaires sur le territoire de Guingamp-Paimpol Agglomération.

Ce service de transport scolaire est assuré par Armor Argoat Mobilité pour le compte de l'Agglomération dans le cadre d'un contrat de Délégation de Service Public jusqu'au 31 décembre 2025. Le présent règlement définit les conditions d'accès au service public des transports scolaires de Guingamp-Paimpol Agglomération et les droits et obligations des usagers. Il est rappelé que l'utilisation des transports scolaires n'est pas obligatoire. Toute personne qui souhaite bénéficier de ce service public, conçu pour répondre aux besoins du plus grand nombre, s'engage à accepter les clauses du présent règlement.

ARTICLE 65 - Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de définir les modalités d'utilisation de Guingamp-Paimpol Scolaire et les consignes de sécurité à respecter dans le cadre des transports scolaires que ce soit aux points d'arrêt ou à bord des véhicules. Il précise également :

- Les ayants-droits aux transports scolaires
- Les modalités d'obtention des titres de transport scolaire
- Les moyens mis à la disposition des usagers scolaires
- Les modalités de paiement de ce service public, les responsabilités et notamment les obligations liées à la discipline

ARTICLE 66 - Conditions d'admission aux transports scolaires

1. Les ayants droits

Peuvent bénéficier du transport scolaire organisé par Armor Argoat Mobilité pour le compte de Guingamp-Paimpol Agglomération, les élèves demi-pensionnaires ou externes dont le point de montée et l'établissement scolaire sont situés sur le territoire de Guingamp-Paimpol

Agglomération (le domicile pris en compte est celui des parents, du représentant légal, de l'assistant familial ou le domicile réel de l'enfant quand il est différent de celui des parents). Une seule adresse de domicile ne peut être enregistrée par admission.

- Inscrits dans l'enseignement du premier et du second degré jusqu'au baccalauréat, et fréquentant un établissement public ou privé sous contrat avec l'État relevant des ministères en charge de l'éducation nationale, de l'agriculture ou de la mer
- Ou fréquentant une classe préparatoire à l'apprentissage ou une classe préprofessionnelle à l'exclusion de toute formation post-baccalauréat
- Ou relevant du statut scolaire (cela inclut les pré-apprentis non rémunérés et les étudiants). Sont considérés comme relevant du statut scolaire, les élèves scolarisés de la maternelle jusqu'à l'enseignement supérieur dans les établissements publics ou privés sous contrat d'association avec l'état.

Ne peuvent prétendre à la tarification scolaire :

- Les apprentis rémunérés
- Les élèves fréquentant des établissements hors contrat ou des formations non reconnues par les ministères précités.

Ils peuvent toutefois utiliser le réseau de transport public existant mais avec la tarification Guingamp-Paimpol Bus (abonnement mensuel ou annuel uniquement ; pas de ticket unitaire). L'accès aux clients commerciaux (non-scolaires) aux services de transport scolaire, est sous conditions :

- Sous réserve de places disponibles, la priorité étant donnée aux élèves ;
- Inscription préalable obligatoire ;
- Abonnement mensuel ou annuel

2. Dérogations à la sectorisation

Peuvent également être considérés comme ayants droit les élèves ne respectant pas la sectorisation scolaire pour une des raisons suivantes :

- En cas d'absence de place dans l'établissement réglementaire de secteur, justifiée par un certificat de cet établissement ;
- Les élèves scolarisés qui fréquentent le lycée le plus proche qui n'est pas celui de sectorisation en raison de disciplines, de spécialité au sens de l'Education Nationale et de LVA ou de LVB qui n'existaient pas dans leur lycée de secteur ;
- Les élèves dont la proximité géographique à l'établissement et l'existence d'une offre de transport justifient la scolarisation dans l'établissement le plus proche ;
- Les élèves bénéficiant d'une dérogation accordée par l'autorité administrative compétente, notamment pour des raisons médicales et sur présentation d'un certificat médical ;
- Les élèves qui ne respectent plus la sectorisation suite à un déménagement en cours d'année scolaire. Elle est accordée pour la fin du cycle scolaire pour que l'élève termine sa scolarité dans le même établissement si l'année suivant le déménagement, l'élève est scolarisé en classe de première ou terminale ;
- En prévision d'un déménagement pendant l'année scolaire, la demande de dérogation doit être accompagnée des documents justificatifs du déménagement ;
- En cas de décision de rescolarisation, d'orientation après décision d'un conseil de discipline, d'orientation en classe relais sous réserve de la production des justificatifs : décision d'affectation dans l'établissement d'accueil prise selon les cas par la Direction Académique ou la Direction Diocésaine de l'Enseignement Catholique ;

- En cas de redoublement d'une classe de fin de cycle CM, et terminale, pour permettre à l'élève de redoubler dans un autre établissement scolaire (sous réserve que le redoublement s'effectue dans le même type d'établissement : public pour public et privé pour privé).

Les élèves en dérogation ne peuvent solliciter de modification d'itinéraire, création de points d'arrêt ou modification d'horaires.

3. Les cas particuliers

A. Les élèves internes

Les services scolaires quotidiens ne sont pas organisés pour les besoins spécifiques des internes. Ces derniers peuvent toutefois, dans la limite des places disponibles, emprunter les circuits scolaires. Les élèves internes sur le territoire de Guingamp-Paimpol Agglomération s'acquittent de la participation familiale forfaitaire annuelle fixée par la gamme tarifaire.

B. Garde alternée

Pour les élèves en résidence alternée parents divorcés ou séparés, l'abonnement au transport scolaire peut être ouvert sur deux trajets différenciés du réseau (Guingamp-Paimpol bus ou Guingamp-Paimpol Scolaire). Le parent qui dépose la demande de transport avec les deux déplacements sollicités est considéré comme le déclarant principal.

Un seul paiement auprès de l'un des deux représentants légaux est demandé. Si, pour l'un des deux trajets, l'élève est considéré comme ayant droit au sens de l'article du présent règlement (respect de la sectorisation et des règles de distance), il lui sera appliquée la tarification ayant droit quel que soit l'autre trajet effectué.

Dans le cas d'une garde alternée nécessitant d'emprunter des réseaux différents (Région et Agglomération), l'élève devra être titulaire d'un abonnement dans chaque réseau. En cas de changement de situation en cours d'année (mise en place de la garde alternée en cours d'année, déménagement d'un représentant légal, etc.), une nouvelle demande doit être effectuée.

C. Les élèves en situation de handicap

Les élèves et étudiants résidant en Côtes d'Armor en situation de handicap et dont le handicap ne leur permet pas d'utiliser les transports en commun, doivent prendre attaché avec le Conseil Départemental des Côtes d'Armor. Par conséquent le présent règlement ne s'applique pas au transport géré par le Département. Pour connaître les modalités d'admission et de fonctionnement des transports scolaires adaptés, consultez cotesdarmor.fr/vos-services/transport-scolaire-des-eleves-et-etudiants-ensituationdehandicap

D. Correspondants

Les correspondants étrangers des élèves titulaires d'une carte sont transportés gratuitement sur le trajet domicile-établissement, dans la limite des places disponibles pour une période maximale de 30 jours, sur demande expresse de l'établissement scolaire. Cette demande doit être adressée à Armor Argoat Mobilité au moins 30 jours avant l'arrivée des correspondants.

Cette demande doit comporter les éléments nécessaires à l'établissement du titre provisoire : nom et prénom de l'élève, date de naissance, nom du correspondant, établissement fréquenté, trajet effectué. Ces titres sont alors adressés à l'établissement scolaire.

Au-delà de 30 jours, le correspondant se verra appliquer la même participation que l'élève titulaire de son abonnement de transport scolaire.

E. Stages

Pour les stagiaires dans le cadre scolaire et titulaire d'un abonnement scolaire en cours de validité, si le trajet diffère du trajet scolaire initial, ils pourront utiliser gratuitement un autre service organisé par Guingamp-Paimpol Agglomération (en fonction de la place disponible).

Pour les élèves devant effectuer des stages obligatoires dans le cadre de leur scolarité ne détenant pas de titre de transports scolaires peuvent prétendre aux transports scolaires et ce, à titre gratuit si le stage n'excède pas une durée de 30 jours et ce dans la limite des places disponibles. Une autorisation temporaire de la durée du stage est délivrée par Armor Argoat Mobilité.

F. Journée découverte

Dans le cadre de la journée découverte organisée par un collège, un élève en dernière année de cycle primaire peut utiliser un service scolaire, via un laissez-passer. A la demande de l'établissement, cette possibilité est accordée par Guingamp-Paimpol Agglomération, dans la limite des places disponibles et ce à titre gratuit sur les circuits existants et uniquement pour un trajet domicile-collège (Aller-Retour).

4. Les usagers non scolaires

Dans la limite des places disponibles, et en donnant la priorité aux détenteurs de la carte de transports scolaires, les voyageurs commerciaux et les élèves non-détenteurs de la carte des transports scolaires peuvent être pris en charge. Ils devront au préalable s'inscrire auprès de Armor Argoat Mobilité, qui lui indiquera la recevabilité de sa demande et qui informera le transporteur. L'accès au véhicule est soumis à la présentation d'un titre de transport tout public (abonnement annuel ou mensuel).

ARTICLE 67 - Modalités de fonctionnement des transports scolaires

1. Organisation des circuits

Les élèves sont transportés d'un point d'arrêt à leur établissement ou à une gare routière où des navettes leur permettent de rejoindre leur établissement. L'admission au transport scolaire ouvre droit à un aller-retour par jour selon les horaires de début et de fin de cours des établissements et au regard du calendrier défini par l'Education Nationale.

Les circuits scolaires sont définis et organisés par Guingamp-Paimpol Agglomération qui veille aux conditions de sécurité, de temps de parcours pour répondre, au meilleur coût, aux besoins des élèves. Ils sont organisés pour permettre aux élèves de rejoindre l'établissement le plus proche de leur domicile, suivant le périmètre de transport scolaire de chaque établissement déterminé par le Conseil Départemental des Côtes d'Armor ou l'Autorité Académique. Un service pourra être modifié ou adapté selon les évolutions des effectifs, les contraintes techniques liées à la voirie, au véhicule ou au fonctionnement des établissements scolaires.

La décision de modification, création, suppression de service est du seul ressort de Guingamp-Paimpol Agglomération. Un service sera maintenu si au minimum 4 élèves ayant droit y sont inscrits et sous réserve que les effectifs prévisionnels soient stables ou en croissance sur les 3

années à venir ; toutefois, pour les services existants comptant moins de 4 élèves ayant droit inscrits, Guingamp-Paimpol Agglomération se réserve le droit de les modifier ou de les supprimer en tenant compte de la situation des élèves concernés (notamment en ce qui concerne leur positionnement dans le cycle scolaire).

2. Interruption exceptionnelle de service

En cas d'intempéries, grève, incident ou crise sanitaire majeure, Guingamp-Paimpol Agglomération est susceptible d'adapter au mieux l'organisation de certains circuits, voire de les suspendre.

Par principe, si les services ne sont pas assurés le matin, ils ne le sont pas le soir. Si du fait des prévisions de circulation, ou autres évènements, l'Agglomération ou son délégataire ne peuvent garantir et la bonne réalisation, et la sécurité des circuits, une suspension de service par anticipation pourra être mise en place.

Une information sera diffusée par Armor Argoat Mobilité auprès des familles autant que faire se peut par l'intermédiaire des établissements scolaires, des médias locaux, sur le site internet Guingamp-Paimpol Mobilité, dans les cars, par SMS... La suspension du service en raison de force majeure ne donne pas droit à un remboursement partiel du titre scolaire.

ARTICLE 68 - Titres de transports scolaires

Toute inscription au transport scolaire validée par Armor Argoat Mobilité génère l'édition d'une carte sans contact KORRIGO pour les lignes secondaires. Le titre de transport est un document nominatif et personnel qui ne peut être ni prêté ni cédé. Chaque élève transporté doit être en possession de son titre de transport, en cours de validité et est tenu de le présenter systématiquement au conducteur lors de chaque montée dans le car. La carte est exigible et obligatoire dès le premier jour d'utilisation du service.

Les titres éventuellement achetés par l'ayant droit dans l'attente de réception de sa carte d'abonnement ne sont ni remboursables, ni déductibles du montant de la tarification demandée.

En cas de perte, de détérioration ou de vol de la carte d'abonnement, l'élève devra acquérir un duplicata au tarif en vigueur. Le support de la carte KORRIGO est valable 7 ans néanmoins il faut chaque année se réinscrire afin de continuer à utiliser le service.

ARTICLE 69 - Tarification du transport scolaire

La famille de l'élève transporté doit s'acquitter d'une participation familiale dont le montant est fixé par Guingamp-Paimpol Agglomération. Les élèves respectant l'ensemble des conditions décrites par le présent règlement sont considérés comme ayants droit et se voient appliquer les tarifs de référence en vigueur.

Dans les deux seuls cas suivants, il est possible d'obtenir un remboursement partiel de la participation financière :

- Changement d'établissement scolaire en cours d'année à condition que le nouvel établissement ne soit pas desservi par le réseau de transport de Guingamp-Paimpol Agglomération,
- Déménagement en cours d'année scolaire hors périmètre de Guingamp-Paimpol Agglomération. Un justificatif sera demandé pour prétendre à ce remboursement partiel.

Le remboursement partiel se fera sur la base des services non réalisés mensuel (1/10ème) et non engagé, sous réserve du renvoi à Armor Argoat Mobilité de la carte de transport scolaire.

Après le 1er avril, aucun remboursement ne sera accordé. Le remboursement intégral du titre de transport est accordé lorsqu'il est demandé avant le début de sa date de validité, le jour de la rentrée scolaire et sous réserve du renvoi à Armor Argoat Mobilité de la carte de transport scolaire.

Un surcoût montant voté par délibération du Conseil communautaire est appliqué si l'inscription intervient après le 31 juillet. Aucune contestation de ce surcoût ne sera étudiée après l'émission de la facture qui intervient fin septembre.

En cas de perte, de vol ou de détérioration du titre, un duplicata sera délivré en contrepartie d'une participation dont le montant est fixé par Guingamp-Paimpol Agglomération (voir gamme tarifaire en vigueur).

Les élèves qui ne sont pas des ayants droit peuvent être acceptés sur les services de transport scolaire mais se voient appliquer une tarification majorée (tarif non ayant droit). Cette prise en charge se fera dans le cadre des moyens existants, sous réserve des places disponibles.

ARTICLE 70 - Modalités de paiement

Les modalités de paiement suivantes seront mises en œuvre :

- Paiement en 3 fois par prélèvement bancaire aux mois de novembre, février et avril.
- Joindre impérativement un mandat SEPA à votre dossier d'inscription disponible sur www.guingamp-paimpol.mobi
- Paiement en une fois à réception de la facture
- Pour les inscriptions tardives, les prélèvements feront l'objet :
 - De deux prélèvements en février et avril pour toute demande parvenue après le 20 septembre
 - D'un prélèvement unique en avril pour toute demande parvenue après le 20 décembre

En cas de changement de compte bancaire, un nouveau mandat de prélèvement SEPA renseigné et signé (+ 1 RIB agrafé au formulaire) doit être transmis à Armor Argoat Mobilité, Services Inscriptions scolaires, 22 rue Saint-Yves, 22200 GUINGAMP au moins 2 mois avant la date de prélèvement. En cas de non-paiement total ou partiel, l'inscription de l'élève sera invalidée. Armor Argoat Mobilité se réserve le droit d'interdire l'accès au transport scolaire en cas de non-paiement. Il en informera la Communauté d'Agglomération.

ARTICLE 71 - Obligations de l'élève transporté, de sa famille ou de son représentant légal

1. Principes généraux

Pour un bon déroulement du transport scolaire, les élèves doivent observer les règles de discipline tant à la montée ou à la descente des véhicules qu'à l'intérieur.

Avant le trajet en car :

- L'élève doit être présent au point d'arrêt, 5 minutes avant l'horaire prévu pour le passage du car, le port d'un gilet haute visibilité est fortement recommandé
- Les élèves ne doivent pas jouer sur la chaussée en attendant le car

- Les élèves doivent attendre l'arrêt complet du véhicule avant de monter
- Les élèves doivent monter par la porte avant du véhicule et sans bousculade
- Les élèves doivent présenter au conducteur leur titre de transport
- Liste non-exhaustive

Pendant le trajet en car :

- Le port de la ceinture de sécurité est obligatoire conformément au Code de la Route. Le non-port de celle-ci est sanctionnable d'une amende de 135 € au représentant légal par la Police ou Gendarmerie. Le conducteur n'est pas responsable du respect du port de la ceinture des élèves du secondaire. Le respect du port de la ceinture par les élèves de primaires est de la responsabilité de l'accompagnateur. En l'absence d'accompagnateur, le respect du port de la ceinture relève de la responsabilité de l'élève. Il ne relève pas de la responsabilité du conducteur de vérifier que les élèves ont attachés leur ceinture.
- L'allée centrale du car doit être laissée libre de passage. Les sacs, cartables et autres objets doivent être placés sous les sièges afin de laisser le couloir et l'accès à la porte de secours libres
- Les élèves doivent s'abstenir de chahuter, crier, jeter des objets, manipuler des objets dangereux, boire, manger, fumer
- Les élèves doivent respecter et ne pas distraire le conducteur
- Les élèves ne doivent pas toucher aux portes et issues de secours, ne pas se pencher au dehors.
- Liste non-exhaustive

Après le trajet en car :

- Les élèves doivent attendre l'arrêt complet du véhicule et ne pas bousculer leurs camarades
- Les élèves ne doivent jamais traverser la route devant le car. Ils doivent attendre le départ du car avant de traverser la route avec prudence
- En cas d'incident, les élèves doivent respecter les consignes de sécurité fournies par les conducteurs. Concernant les circuits primaires, les accompagnateurs / trices assisteront le conducteur

En cas de règlement particulier aux lieux de descente ou de montée (gares routières par exemple), l'élève est tenu de le respecter. La sécurité sur la voie publique, notamment le cheminement entre le point d'arrêt et l'entrée dans les établissements scolaires relève du pouvoir de police de maire (article L 212- 2 du code général des collectivités territoriales qui doit prendre les mesures de sécurité pour assurer l'entrée et la sortie des élèves, leur attente devant les établissements et leur montée dans les transports dans de bonnes conditions.

L'absence constatée d'un titre de transport donne lieu dans un premier temps à l'envoi d'un courrier adressé à la famille, demandant de s'acquitter du titre de transport scolaire ou de son duplicita si l'élève est bien inscrit et a perdu sa carte. S'il est avéré qu'un élève utilise régulièrement le transport scolaire sans s'abonner aux transports scolaires, donc sans présenter de titre de transport valide, Armor Argoat Mobilité se réserve le droit d'inscrire obligatoirement cet élève, de lui adresser une carte de transport et d'éditer un titre de paiement.

2. Obligation du représentant légal

La responsabilité de Guingamp-Paimpol Agglomération en matière de transport scolaire s'exerce entre le point d'arrêt le plus proche du domicile et le point d'arrêt le plus proche de l'établissement scolaire dans lequel l'élève est scolarisé.

Les parents ou représentants légaux sont responsables du déplacement :

- A l'aller : entre le domicile et le point d'arrêt, jusqu'à la montée dans le véhicule ;
- Au retour : de la sortie du véhicule jusqu'au domicile.

Ils doivent à ce titre :

- Apprendre à leur enfant à attendre l'éloignement complet du car avant d'envisager la traversée de la chaussée
- Prendre les dispositions nécessaires en fonction des risques pouvant être liés à la distance ainsi qu'à la configuration routière entre le point d'arrêt et le domicile pour le cheminement des élèves.

Il appartient aux parents ou représentants légaux des enfants mineurs usagers du service de les inciter à respecter le présent règlement. A ce titre, ils doivent demander à leurs enfants de respecter l'obligation du port de la ceinture de sécurité à bord des cars. Il n'appartient en aucun cas au conducteur de s'assurer que les passagers sont attachés. Par conséquent, le port de la ceinture est de la responsabilité du passager.

Les dispositions de l'article 1384 du Code Civil stipulent que les parents ou représentants légaux sont civilement responsables des dommages causés par leurs enfants ou ceux dont ils ont la charge.

3. Transport d'élèves debout

La règle est le transport assis, toutefois, Guingamp-Paimpol Agglomération autorise les exploitants de son réseau à transporter des élèves debout, dans la limite du nombre de places éventuellement debout indiqué par la rubrique « transport d'enfant » de la carte violette ou de l'attestation d'aménagement article 94 de l'arrêté du 2 juillet 1982.

Conformément à l'article 75 de l'arrêté du 2 juillet 1982, le transport debout des élèves reste possible à **titre exceptionnel**. Cette possibilité exceptionnelle ne vaut que pour les situations ponctuelles à caractère temporaire pour faire face à des situations non prévisibles (véhicules en panne ou accidenté ou rentrée scolaire).

Ce qui peut être le cas lors du début de l'année scolaire, où l'effectif des enfants à transporter peut varier tant que toutes les inscriptions ne sont pas achevées et les emplois du temps mis en place.

ARTICLE 72 - Contrôles et sanctions

1. Contrôles

Guingamp-Paimpol Agglomération ou toutes personnes habilitées par elle, le transporteur et ses représentants peuvent à tout moment procéder au contrôle du respect du présent règlement.

D'autre part, les sanctions peuvent être prononcées sur signalement des conducteurs, des contrôleurs, des responsables d'établissements, des représentants de la collectivité publique, des familles qui constatent des faits d'indiscipline ou des faits graves commis par un élève ou d'un usager non scolaire sur circuit scolaire.

En cas de non-respect du présent règlement, Armor Argoat Mobilité est seule habilitée à engager les procédures prévues et à prendre les dispositions nécessaires en la matière. Pour se faire,

Armor Argoat Mobilité met à la disposition des conducteurs des « fiches papillon ». Les élèves sont tenus de présenter leur titre de transport et/ou leur carnet de correspondance (ou tout document permettant son identification) à la demande des agents de contrôles.

Un courrier envoyé par Armor Argoat Mobilité est adressé au représentant légal. Dans un délai de sept jours le représentant légal et ou l'élève peuvent fournir leurs observations sur les faits reprochés. L'avis du chef d'établissement peut être également sollicité.

2. Comportements susceptibles d'entraîner une sanction

Il est rappelé aux élèves qu'il est interdit, pendant la durée de leur présence dans le car :

- De parler au conducteur sans motif valable
- De provoquer ou distraire le conducteur par des cris, chahuts, bousculades, musique forte, enceintes, téléphones ou tablettes,
- De se déplacer dans le couloir central pendant le trajet
- De jouer, crier, se bousculer, se battre ou projeter quoi que ce soit
- D'utiliser plusieurs places ou poser les pieds sur les sièges
- De fumer, vapoter, boire de l'alcool ou consommer toute substance illicite
- D'utiliser des allumettes ou un briquet ou tout autre matériel inflammable
- De créer une situation avec des risques avérés d'incendie brûlure de siège ou toute autre détérioration)
- De dégrader ou voler le matériel
- De toucher, avant l'arrêt du véhicule, les poignées, serrures ou dispositifs d'ouverture des portes ainsi que les issues de secours
- De manipuler des objets tranchants cutters, couteaux, ciseaux...
- De dégrader le car (les frais de remise en état seront systématiquement facturés à la famille par Guingamp-Paimpol Agglomération ou par le délégué)
- D'avoir un comportement susceptible de choquer ses camarades jeux ou visionnage d'image à caractère violent ou sexuel atteintes aux bonnes mœurs

Cette liste n'est pas exhaustive ; aussi, tout élève coupable d'indiscipline se verra sanctionné selon la gravité de ses actes. Les élèves ne respectant pas les dispositions du présent règlement engagent la responsabilité des parents s'ils sont mineurs, ou leur propre responsabilité s'ils sont majeurs. En cas d'indiscipline, de détérioration ou de manquement à toute consigne de ce règlement, le conducteur peut saisir la carte de transport scolaire de l'élève ainsi que ses coordonnées, en aviser le transporteur qui informera Guingamp-Paimpol Agglomération, seule habilitée à engager les procédures de sanction.

3. Sanctions

Armor Argoat Mobilité est seule compétente pour procéder à l'application de sanctions, après validation par L'Agglomération. La sanction peut aller de l'avertissement à l'exclusion temporaire, voire définitive, selon les critères de gravité et de récidive :

- L'avertissement
- L'exclusion temporaire de un jour à une semaine, en cas de récidive suite avertissement ou en cas de faits particulièrement répréhensibles (insulte, attitude violente ou mettant en péril la sécurité, etc.)
- L'exclusion de longue durée de deux semaines maximums voire définitive en cas de récidive après une première exclusion ou de faits particulièrement graves, tels que des coups et blessures commis par un usager sur une autre personne.

Les établissements scolaires et transporteurs sont informés des sanctions, de l'avertissement à l'exclusion. S'agissant des exclusions, les familles sont informées par courrier en recommandé avec accusé de réception. L'élève n'est pas pris en charge, il ne doit pas se présenter à l'arrêt de car et le trajet du domicile à l'établissement scolaire s'effectue sous la responsabilité des représentants légaux durant toute la période d'exclusion.

Les exclusions temporaires ne dispensent pas de l'obligation scolaire ni du paiement du transport. Elles n'ouvrent aucunement droit à remboursement des titres de transport durant les périodes d'exclusion. Toutes les détériorations commises par les élèves à l'intérieur ou l'extérieur d'un véhicule engagent la responsabilité des parents s'ils sont mineurs, ou leur propre responsabilité s'ils sont majeurs. A ce titre, le transporteur est en droit de facturer les dégâts constatés aux familles concernées. De même des poursuites pourront être engagées contre tout élève ayant commis un acte de violence ou voie de fait à l'encontre du contrôleur ou du conducteur. Les sanctions sont précisées en annexe.

PARTIE 5 – Guingamp-Paimpol Vélo

Règlement de location en longue durée des vélos à assistance électrique du réseau Guingamp-Paimpol Mobilité. Un service de location de vélos à longue durée est accessible aux usagers ayant contractualisé avec Guingamp-Paimpol Vélo.

ARTICLE 73 - Objet du règlement Guingamp-Paimpol Vélo

Le présent règlement de location a pour objet d'énoncer les termes et conditions de la location d'un Vélo à Assistance Electrique (VAE) avec ses équipements par Armor Argoat Mobilité, ci-après dénommé « le loueur », agissant pour le compte de Guingamp-Paimpol Agglomération.

ARTICLE 74 - Description de l'équipement vélos

Tous les VAE loués ont un équipement de base décrit dans la fiche technique consultable dans les locaux du loueur situés 22 rue Saint-Yves – 22 200 GUINGAMP. Le service Guingamp-Paimpol Vélo propose des VAE et des vélos électriques grâce à une roue connectée.

ARTICLE 75 - Accès au service Guingamp-Paimpol Vélo

La location d'un VAE auprès du loueur est réservée aux personnes de plus de 18 ans habitant les communes de Guingamp-Paimpol Agglomération ou y travaillant (un justificatif sera demandé). Elle fait l'objet d'un contrat de location entre le locataire et le loueur. La location est conditionnée à la signature du contrat de location, qui emporte acceptation de l'état des lieux et du présent règlement de location.

Toute personne souhaitant louer un VAE devra :

- Présenter une pièce d'identité à jour et renseigner dans le contrat de location ses coordonnées, notamment son nom, prénom, adresse, numéro de téléphone et adresse email ;
- Présenter un justificatif de domicile dans l'une des communes membres de Guingamp-Paimpol Agglomération (quittance de loyer, facture d'électricité ou de gaz datant de moins de trois mois ou dernier avis de taxe d'habitation) ou une attestation de l'employeur ;
- Remettre une autorisation de prélèvement (mandat SEPA) de 800€ destiné au dépôt de garantie du VAE (non prélevée sauf en cas de non-restitution ou de dégradation du vélo).
- Assurance ...
- S'acquitter du tarif de location applicable.

Le contrat de location n'est ni cessible, ni transmissible. La location prend effet au moment où le locataire prend possession du matériel et des accessoires qui lui sont livrés. Lors de la location, il est dressé d'un commun accord entre le loueur et le locataire un état des lieux du VAE. Il appartient au locataire d'y faire mentionner les éventuels dommages ou défectuosités apparentes qui n'auraient pas été consignés par le loueur. Le locataire reconnaît avoir reçu la chose louée en parfait état de fonctionnement. Le locataire dispose d'une heure à partir de la signature du contrat pour faire état d'un dysfonctionnement imputable au loueur. Au-delà de ce délai, tout dysfonctionnement sera réputé imputable au locataire.

En signant le contrat de location, le locataire :

- Accepte le Règlement de Location,
- Accepte l'état des lieux du bien loué,
- S'engage à prendre connaissance du Manuel d'Utilisation qui lui a été remis,

- Accepte les conditions et tarifs de la location et des réparations du VAE en vigueur au moment de la souscription du contrat ou de sa reconduction (tarifs des réparations affiché en agence et accessible dans son espace client en ligne <https://www.guingamp-paimpol.mobi>)
- Accepte le suivi des courriels et leur confirmation d'ouverture.

La signature du contrat de location donne la possibilité au locataire d'accéder à son « espace client » sur le site internet du loueur s'il fournit son adresse email. À compter de la signature du contrat de location, l'adresse email du locataire est utilisée par Armor Argoat Mobilité comme information de contact et pour :

- L'envoi de factures par voie dématérialisée. Ces factures figurent également sur l' « espace client » du locataire et peuvent lui être transmises par voie papier à sa demande.
- L'envoi d'informations relatives au VAE (utilisation, maintenance, etc.).
- L'envoi d'informations relatives au contrat de location (alerte avant échéance du contrat, mise à jour du Règlement de location, etc.).

En fin de contrat, lors de la restitution du VAE et après paiement de l'ensemble des sommes dues (prolongation de contrat, éventuelles réparations pour remise en état du VAE), les éléments nécessaires à l'encaissement du dépôt de garantie sont restitués au locataire. En cas de rupture anticipée du contrat à l'initiative du locataire, il ne sera pas procédé au remboursement des sommes perçues en trop.

ARTICLE 76 - Prise d'effet et mise à disposition des VAE

Chaque VAE est identifié et suivi par un numéro d'enregistrement (apposé sur le matériel). Le loueur met les vélos à disposition du locataire. Cette mise à disposition peut se faire soit :

- Dans les locaux du loueur (Agence commerciale Guingamp-Paimpol Mobilité, 22, rue Saint-Yves à Guingamp).
- En livraison à domicile (modalités précisées sur le site <https://www.guingamppaimpol.mobi/se-deplacer/velo/>)

La signature du contrat de location et de la pré-autorisation de prélèvement pour le dépôt de garantie se fait au lieu de mise à disposition du vélo. Lors de la mise à disposition du vélo, le loueur donne toutes les consignes pour une utilisation appropriée de celui-ci.

ARTICLE 77 - Paiement et modes de règlement de la prestation VAE

Le bénéficiaire des paiements et des dépôts de garantie quelle que soit leur forme est Armor Argoat Mobilité. Les prix facturés sont ceux des tarifs en vigueur au jour de la location et durant toute la période du contrat. Le règlement du coût de la location pourra se faire en intégralité au moment de la souscription du contrat par carte bancaire, espèces ou chèque. Le règlement du coût de la location se fera à l'agence commerciale Guingamp-Paimpol Mobilité, 22 rue Saint-Yves à Guingamp. Le coût de réparations mentionnées à l'article 8 du présent règlement pourra être réglé par carte bancaire.

ARTICLE 78 - Durée de location des VAE

La durée de location maximum est de 12 mois. La durée de location minimum est de 1 mois. A la fin de sa période de location, le locataire pourra prolonger son contrat jusqu'à 11 mois supplémentaire. Pour cela, il devra contacter l'agence commerciale Guingamp-Paimpol Mobilité, 22, rue Saint-Yves à Guingamp. Le locataire devra s'acquitter des sommes liées à sa prolongation

du contrat. Le dépôt de garantie consenti lors de la souscription du contrat de location est conservé pendant la durée de prolongation de celui-ci. Tout mois entamé est dû. La rupture de contrat du contrat anticipée ne donnera lieu à aucun remboursement.

ARTICLE 79 - Conditions d'Utilisation des VAE

Le client s'engage à utiliser la VAE dans les limites du département des Côtes d'Armor. Le locataire certifie être apte à pouvoir se servir du matériel loué qu'il s'engage à utiliser lui-même. Le prêt ou la sous-location du matériel loué est strictement interdit. Le VAE ne peut être ni cédé, ni remis en garantie. Le locataire s'engage d'une façon générale à ne consentir à l'égard du matériel loué aucun droit, réel ou autre, au profit de quiconque, susceptible d'en affecter la jouissance ou d'en limiter la disponibilité du loueur ou la pleine propriété de Guingamp-Paimpol Agglomération. Le locataire s'engage à respecter les clauses des présentes conditions générales de location. Le locataire s'engage à utiliser la chose louée avec prudence, sans danger pour les tiers conformément aux réglementations en vigueur. Il s'engage à ne pas enlever ou modifier les accessoires livrés avec le vélo. Le locataire s'engage à rendre le vélo en bon état de marche dans le délai correspondant à la période de location indiquée dans le contrat de location. Il s'engage par ailleurs à :

- Ne pas exposer le vélo aux risques de vol et l'attacher systématiquement à un support fixe en utilisant les deux antivol mis à disposition avec le vélo,
- Rouler sur des voies carrossables,
- Respecter le code de la route et utiliser le VAE dans des conditions normales.

Le délégué Armor Argoat Mobilité se réserve le droit de rompre le contrat en cas d'utilisation non conforme du VAE. La remise en état de celui-ci entraînera une facturation des réparations.

- Ne pas transporter de charge supérieure à 25 kg sur le porte bagage, ou à utiliser un porte-bébé pour le transport d'enfant de moins de 25 kg,
- Ne pas transporter une charge supérieure de 10kg dans le panier situé à l'avant du vélo.
- Restituer le VAE en bon état de marche au plus tard à la date ou heure d'échéance du contrat ou à demander la prolongation de son contrat et à payer les sommes dues pour cette prolongation,
- Veiller au bon état du VAE et notamment au bon fonctionnement de ses organes de sécurité (freins, éclairage, sonnette), et en cas de problème, à prendre rapidement rendez-vous avec le service de location pour faire procéder aux réglages ou remplacements nécessaires,
- Présenter le VAE pour les révisions régulières (MR) à la demande du loueur. Le VAE devra être propre si tel n'est pas le cas, le nettoyage sera facturé.
- En cas de non-présentation du VAE, le loueur ne pourra être tenu pour responsable d'un quelconque dysfonctionnement. Les réparations occasionnées par un usage non conforme du VAE seront facturées. Le loueur pourra également décider, unilatéralement, de mettre fin au contrat de location et exiger le retour du matériel loué.
- Respecter les consignes d'utilisation du VAE (document remis lors de la signature).
- Déclarer au loueur sous 24 heures tout vol, accident, perte ou destruction partielle ou totale subie par le VAE. Le vol devra être attesté par la production d'un dépôt de plainte.
- Fournir, sur première demande du loueur, une attestation d'assurance en responsabilité civile couvrant spécifiquement la location d'un vélo auprès d'un prestataire externe, en cours de validité.

Le Client assume toutes les conséquences directes ou indirectes de tout événement engageant sa responsabilité du fait notamment de sa négligence, défaillance, imprudence dans l'utilisation du produit loué et survenant pendant la période de location. Sa responsabilité s'étendra aux

conséquences d'événements nés pendant la période de location, mais dont le préjudice ne se révèlerait qu'après la restitution du produit au loueur. Le Client accepte que si son utilisation de services, produits et/ou des équipements associés provoque des blessures ou des dommages à lui ou à une autre personne (voire à des biens matériels), il sera alors responsable de toutes les conséquences (réclamations, demandes de dédommagement, préjudices, frais ou pénalités, honoraires d'avocat, poursuites judiciaires, ainsi que tout autre problème de quelque nature que ce soit) et ne pourra se retourner contre le loueur. En cas de manquements graves et répétés à ces engagements, le loueur se réserve le droit de refuser la prolongation du contrat ou la location d'un nouveau VAE.

ARTICLE 80 - Entretien et réparations des VAE

L'entretien courant est une prestation incluse dans la location des VAE. Par entretien courant on entend les réparations, l'entretien et les échanges de pièces ou de pneumatiques résultant de l'usure normale du VAE. Le changement de batterie en fin de vie est intégré à l'entretien courant. Le loueur ou son représentant est jugé de ce qui ressort de l'usure normale et de ce qui relève d'un usage inapproprié ou d'un accident.

Le locataire pourra à tout moment demander une réparation liée à l'entretien courant qui ne lui sera pas facturée. Les réparations ne résultant pas de l'usage courant du VAE sont à la charge du locataire. Ces réparations lui seront facturées selon une grille tarifaire affichée dans les locaux du loueur et accessibles dans son "espace client ».

ARTICLE 81 - Responsabilité casse – vol / Assurances des VAE

Le locataire est responsable des dommages corporels et/ou matériels qu'il peut occasionner aux tiers à l'occasion de l'utilisation des vélos loués dont il reconnaît avoir la garde juridique, à partir du moment où il en a pris possession jusqu'à sa restitution. Le locataire est personnellement responsable de toute infraction au code de la route commise à l'occasion de l'utilisation du matériel loué. Le locataire est tenu de s'assurer en responsabilité civile pour couvrir les dommages causés aux tiers. Guingamp-Paimpol Vélo vous propose des assurances avec Locvelo Assurances et Allianz :

Assurance Responsabilité Civile et défense pénale et recours à la suite d'accident : En cas d'accident, les dommages causés aux tiers sont garantis, à défaut ou en complément d'une assurance dont vous seriez bénéficiaire, selon les montants suivants :

- Dommages corporels : 4 600 000 € par sinistre,
- Dommages matériels : 1 500 000 € par sinistre.
- Défense Pénale et Recours à la suite d'accident : 8 000 €, frais et honoraires selon barème contractuel.

Assurance Rachat de dépôt de garantie :

En cas de vol ou de destruction totale du vélo assuré (Réparation supérieure au montant du dépôt de garantie) suite à accident. Aucune franchise à charge. Vous pouvez consulter à l'Agence commerciale Guingamp-Paimpol Mobilité vélo les documents relatifs à ces assurances. Le loueur n'est pas engagé par les dommages subis ou causés par le locataire dans le cadre de l'utilisation du VAE mis à sa disposition. Le locataire ne saurait toutefois être tenu responsable des conséquences dommageables des vices cachés du matériel loué ou de l'usure non apparente impropre à l'usage auquel il est destiné, dès lors que la preuve desdits vices ou usure peut être apportée par le locataire.

En cas de vol du VAE et/ou de ses accessoires, le locataire devra avertir sous 24 heures le loueur, déposer plainte auprès des autorités habilitées et fournir au loueur une photocopie du dépôt de plainte. En cas d'accident et/ou incident mettant en cause le VAE, le locataire signale les faits sous 24 heures au loueur. Le vélo reste sous sa responsabilité jusqu'à sa remise en mains propres à un représentant du loueur. À défaut, l'Utilisateur devra sécuriser le vélo au moyen des antivols fournis. Le locataire ne bénéficie d'aucune couverture pour les dommages subis par la chose louée et engage personnellement sa responsabilité à raison desdits dommages, casse et vol. Il peut, s'il le souhaite, souscrire un contrat d'assurance chez l'assureur de son choix. En cas de vol du VAE ou de casse le rendant irréparable, le montant du dépôt de garantie sera encaissé par le loueur.

En cas de vol du matériel loué de son fait, de détournement ou de dommage quelconque résultant du non-respect des règles d'utilisation ou de la réglementation en vigueur, ou des termes et conditions du contrat de location et des présentes, le locataire s'expose en outre à des poursuites judiciaires.

ARTICLE 82 - Dépôt de garantie des VAE

Afin de se prémunir des risques de non-restitution des VAE loués, Armor Argoat Mobilité met en œuvre un système de garantie dont les modalités sont les suivantes :

- Lors de toute location, il est demandé au locataire de fournir ses coordonnées bancaires internationales (IBAN et BIC) et de signer une pré-autorisation de prélèvement (mandat SEPA) pour le montant du dépôt de garantie fixé dans la délibération tarifaire en vigueur.
- Ces éléments sont restitués une fois le VAE de retour et que les montants dus (notamment ceux relatifs aux éventuelles prolongations de contrat et aux réparations nécessaires à la remise en état du VAE) ont été réglés par le locataire.
- En cas de non-restitution du VAE à la fin du contrat ou de dégradation du VAE et/ou des accessoires les rendant inutilisables, le locataire est informé par courrier recommandé avec accusé de réception valant mise en demeure qu'en l'absence de restitution du VAE dans un délai de 30 jours, Armor Argoat Mobilité procédera au prélèvement du dépôt de garantie afférente au contrat de location et un dépôt de plainte sera effectué par le déléguataire et/ou l'Agglomération. Le VAE reste propriété de Guingamp-Paimpol Agglomération. En cas de restitution du VAE en bon état après mise en œuvre du recouvrement du dépôt de garantie, le locataire pourra demander la restitution du mandat SEPA valant autorisation de prélèvement du dépôt de garantie.
- En cas de dégradation et dans le cas où la facture de réparation n'est pas réglée dans le délai imparti, il sera procédé au recouvrement du dépôt de garantie même si le montant des réparations est inférieur au montant du dépôt de garantie. Sous réserve des dispositions du présent règlement, aucune opération de recouvrement ne sera réalisée pendant la période de location.

ARTICLE 83 - Confidentialité des données du Contrat de location des VAE

Le loueur collecte les informations nominatives et les données personnelles du locataire uniquement dans le cadre de la gestion de sa commande ainsi que pour l'amélioration des services et des informations qui lui sont adressées. Ces informations et données sont également conservées à des fins de sécurité, afin de respecter les obligations légales et réglementaires. Conformément au Règlement Général sur la Protection des Données, le loueur est responsable du traitement des données collectées. Les données sont conservées pendant une durée de 2 ans. Le locataire peut, à tout moment, demander l'accès, la rectification, l'effacement, la portabilité

ou la limitation des données le concernant, ou s'opposer à leur traitement, en écrivant à l'adresse suivante :

- Par mail à : contact@guingamp-paimpol.mobi
- Par courrier : Agence commerciale Guingamp-Paimpol Mobilité, 22 rue Saint-Yves, 22 200 GUINGAMP

Toute personne estimant que le droit à la protection de ses données n'est pas assuré, peut introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL), 3 Place de Fontenoy - TSA 80715 – 75334 PARIS CEDEX 07. La non-fourniture des données demandées entraînera le rejet de la demande.

Le locataire peut retrouver toutes les dispositions de la Politique de Confidentialité du loueur sur le site : <https://www.guingamp-paimpol.mobi/conditions-particulieres-protection-des-donnees-acaractere-personnel/> en cliquant sur « Données personnelles » en bas de page.

ARTICLE 84 - Litiges liés à l'usage des VAE

Le Client peut effectuer une réclamation dans un délai de trois mois à compter de la date des faits au sujet desquels il effectue sa réclamation. Le présent règlement intérieur est soumis à la loi française. Tout différend relatif à son exécution et à leurs suites sera soumis à la juridiction des tribunaux compétents, auxquels les parties font expressément attribution de compétence, y compris en cas de référé, d'appel en garantie ou de pluralité de défendeurs.

ARTICLE 85 - Juridictions de compétence en cas de litiges liés aux VAE

En cas de contestation relative à l'interprétation ou l'exécution du contrat de location, les parties s'engagent à se rencontrer et à mettre en œuvre tous les moyens pour résoudre cette contestation de façon amiable. À défaut d'accord amiable, chacune des parties pourra soumettre le litige au tribunal territorialement compétent.

ARTICLE 86 - Notice d'utilisation des VAE

Les utilisateurs sont invités à prendre connaissance de la notice d'utilisation des VAE disponibles sur <https://www.guingamp-paimpol.mobi>

ANNEXES

ANNEXE 1 – SYNTHESE DES TARIFS POUR L’ANNEE SCOLAIRE tarif en vigueur en 2024-2025

Délibération du Conseil Communautaire du 16 avril 2024

1. Abonnement au transport scolaire

	Tarif par élève pour l’année scolaire	Tarif dégressif à partir du mois de janvier	Tarif dégressif à partir du mois d’avril
Elève demi-pensionnaire 1 ^{er} et 2 ^{ème} enfant	120 €	80 €	40 €
Elève demi-pensionnaire 3 ^{ème} enfant	60 €	40 €	20 €
Elève demi-pensionnaire 4 ^{ème} enfant et +	0 €	0 €	0 €
Elève interne	60 €		

Le tarif dégressif s’applique à partir de la date à laquelle l’élève emprunte le transport scolaire et non la date d’inscription au service.

2. Duplicata de carte scolaire

En cas de perte, de vol ou de détérioration, un duplicata sera délivré en contrepartie d’une participation dont le montant est fixé par Guingamp-Paimpol Agglomération à 8 €.

3. Inscription tardive

En cas d’inscription après le 31 juillet 2024, majoration de 30 €.

ANNEXE 2 – FICHIER D’INSCRIPTIONS TYPE CIRCUITS PRIMAIRES



ANNEE SCOLAIRE 2023-2024

Période de septembre à décembre 2023

**LISTE DES ELEVES UTILISANT LE SERVICE
DE TRANSPORT ORGANISE PAR GUINGAMP PAIMPOL AGGLOME**

N°de circuit: P01

Nom - Prénom de l'accompagnateur:

ANNEXE 3 – CONTRAVENTIONS EN CAS D’INFRACTIONS

Amendes				Paiement immédiat				de 1 à 7 jours				de 8 à 90 jours				91e jour
Classe	Définition	Min	Max	Indemnité (tarif standard)	francs-de- douleur	francs-de- douleur en équivalents à l'étranger	francs	Indemnité (tarif standard)	francs-de- douleur	francs-de- douleur en équivalents à l'étranger	francs	Indemnité (tarif standard)	francs-de- douleur	francs-de- douleur en équivalents à l'étranger	francs	procès-verbal transmis au Maire/au procureur
1	Penalisation, sans titre valable, dans un espace soumis à la possession d'un titre	0 €	70 €	30,00 €	0,00 €	10,00 €	60,00 €	30,00 €	0,00 €	10,00 €	60,00 €	30,00 €	0,00 €	10,00 €	60,00 €	100,00 €
1	Voyage sans titre de transport à bord d'un véhicule	0 €	70 €	30,00 €	0,00 €	10,00 €	60,00 €	30,00 €	0,00 €	10,00 €	60,00 €	30,00 €	0,00 €	10,00 €	60,00 €	100,00 €
1	Voyage sans titre de transport à bord d'un véhicule : non présentation valable d'un abonnement (en tel présentation de l'abonnement aux titres)	1 €	8 €	3,00 €	0,00 €	10,00 €	15,00 €	3,00 €	0,00 €	10,00 €	15,00 €	3,00 €	0,00 €	10,00 €	15,00 €	12 €
2	Voyage sans titre de transport : titre illisible ou déchiré	0 €	70 €	30,00 €	0,00 €	10,00 €	60,00 €	30,00 €	0,00 €	10,00 €	60,00 €	30,00 €	0,00 €	10,00 €	60,00 €	100,00 €
2	Voyage sans titre de transport : titre déjà utilisé	0 €	70 €	30,00 €	0,00 €	10,00 €	60,00 €	30,00 €	0,00 €	10,00 €	60,00 €	30,00 €	0,00 €	10,00 €	60,00 €	100,00 €
3	Titre composé incomplet	0 €	70 €	30,00 €	0,00 €	10,00 €	60,00 €	30,00 €	0,00 €	10,00 €	60,00 €	30,00 €	0,00 €	10,00 €	60,00 €	100,00 €
2	Voyage sans titre de transport : titre sans rapport avec la prestation	0 €	70 €	30,00 €	0,00 €	10,00 €	60,00 €	30,00 €	0,00 €	10,00 €	60,00 €	30,00 €	0,00 €	10,00 €	60,00 €	100,00 €
3	Usage illégal d'un titre de transport gratuit	0 €	70 €	30,00 €	0,00 €	10,00 €	60,00 €	30,00 €	0,00 €	10,00 €	60,00 €	30,00 €	0,00 €	10,00 €	60,00 €	100,00 €
3	Voyage sans titre de transport : titre réservé à l'usage d'un tiers	0 €	70 €	30,00 €	0,00 €	10,00 €	60,00 €	30,00 €	0,00 €	10,00 €	60,00 €	30,00 €	0,00 €	10,00 €	60,00 €	100,00 €
3	Voyage avec un titre de transport non valable ou non complété	0 €	70 €	30,00 €	0,00 €	10,00 €	60,00 €	30,00 €	0,00 €	10,00 €	60,00 €	30,00 €	0,00 €	10,00 €	60,00 €	100,00 €
3	Tarif réduit non justifié	0 €	70 €	40,00 €	0,00 €	10,00 €	50,00 €	40,00 €	0,00 €	10,00 €	50,00 €	40,00 €	0,00 €	10,00 €	50,00 €	100,00 €
3	Allongement de parcours sur un trajet défensif	0 €	70 €	30,00 €	0,00 €	10,00 €	40,00 €	30,00 €	0,00 €	10,00 €	40,00 €	30,00 €	0,00 €	10,00 €	40,00 €	100,00 €
1	Voyage avec un titre de transport valable : titre	0 €	70 €	30,00 €	0,00 €	10,00 €	60,00 €	30,00 €	0,00 €	10,00 €	60,00 €	30,00 €	0,00 €	10,00 €	60,00 €	100,00 €
3	Titre non composé ou non valable	0 €	70 €	30,00 €	0,00 €	10,00 €	60,00 €	30,00 €	0,00 €	10,00 €	60,00 €	30,00 €	0,00 €	10,00 €	60,00 €	100,00 €
2	Voyage avec un titre de transport non valable : condition d'admission non respectée / validation tardive	0 €	70 €	30,00 €	0,00 €	10,00 €	60,00 €	30,00 €	0,00 €	10,00 €	60,00 €	30,00 €	0,00 €	10,00 €	60,00 €	100,00 €
3	Ticket détaillé non acheté à bord	0 €	70 €	30,00 €	0,00 €	10,00 €	60,00 €	30,00 €	0,00 €	10,00 €	60,00 €	30,00 €	0,00 €	10,00 €	60,00 €	100,00 €
4	Usage injustifié d'un dispositif d'alarme ou d'améril d'un véhicule de transport	1 €	150 €	100,00 €	0,00 €	0,00 €	150,00 €	100,00 €	0,00 €	0,00 €	150,00 €	100,00 €	0,00 €	0,00 €	150,00 €	200,00 €
4	Besthorisatation d'un dispositif de publicité ou d'inscription à un service public	1 €	150 €	100,00 €	0,00 €	0,00 €	150,00 €	100,00 €	0,00 €	0,00 €	150,00 €	100,00 €	0,00 €	0,00 €	150,00 €	200,00 €
4	Arrêt non prévu à bord d'un véhicule	1 €	150 €	100,00 €	0,00 €	0,00 €	150,00 €	100,00 €	0,00 €	0,00 €	150,00 €	100,00 €	0,00 €	0,00 €	150,00 €	200,00 €
4	Envoi à la circulation dans les véhicules	1 €	150 €	100,00 €	0,00 €	0,00 €	150,00 €	100,00 €	0,00 €	0,00 €	150,00 €	100,00 €	0,00 €	0,00 €	150,00 €	200,00 €
4	Usage d'appareils ou d'instruments sonores	1 €	150 €	100,00 €	0,00 €	0,00 €	150,00 €	100,00 €	0,00 €	0,00 €	150,00 €	100,00 €	0,00 €	0,00 €	150,00 €	200,00 €
3	Violation de l'interdiction de fumer	1 €	70 €	40,00 €	0,00 €	0,00 €	40,00 €	40,00 €	0,00 €	0,00 €	40,00 €	40,00 €	0,00 €	0,00 €	40,00 €	100,00 €
4	Violation de l'interdiction de cracher	1 €	150 €	100,00 €	0,00 €	0,00 €	150,00 €	100,00 €	0,00 €	0,00 €	150,00 €	100,00 €	0,00 €	0,00 €	150,00 €	200,00 €
4	Occupation d'un emplacement non destiné aux voyageurs. Se placer indûment dans un siège réservé à un autre voyageur	1 €	150 €	100,00 €	0,00 €	0,00 €	150,00 €	100,00 €	0,00 €	0,00 €	150,00 €	100,00 €	0,00 €	0,00 €	150,00 €	200,00 €
4	Distraction la fermeture des portes d'accès au véhicule, ouverte une première fois après le départ du véhicule, ouverte une seconde fois avant l'arrêt complet du véhicule	1 €	150 €	100,00 €	0,00 €	0,00 €	150,00 €	100,00 €	0,00 €	0,00 €	150,00 €	100,00 €	0,00 €	0,00 €	150,00 €	200,00 €
4	Abord ou descente du véhicule alors que dans les gares et points d'arrêt	1 €	150 €	100,00 €	0,00 €	0,00 €	150,00 €	100,00 €	0,00 €	0,00 €	150,00 €	100,00 €	0,00 €	0,00 €	150,00 €	200,00 €
4	Non-respect de l'interdiction de se pencher en dehors du véhicule	1 €	150 €	100,00 €	0,00 €	0,00 €	150,00 €	100,00 €	0,00 €	0,00 €	150,00 €	100,00 €	0,00 €	0,00 €	150,00 €	200,00 €
4	Station sur les places réservées pendant la marche du véhicule	1 €	150 €	100,00 €	0,00 €	0,00 €	150,00 €	100,00 €	0,00 €	0,00 €	150,00 €	100,00 €	0,00 €	0,00 €	150,00 €	200,00 €
4	Monter ou monter à bord d'un véhicule au détriment des personnes	1 €	150 €	100,00 €	0,00 €	0,00 €	150,00 €	100,00 €	0,00 €	0,00 €	150,00 €	100,00 €	0,00 €	0,00 €	150,00 €	200,00 €
4	Entrer ou s'asseoir dans un espace affecté au transport des personnes dans un véhicule alors que dans les gares et points d'arrêt	1 €	150 €	100,00 €	0,00 €	0,00 €	150,00 €	100,00 €	0,00 €	0,00 €	150,00 €	100,00 €	0,00 €	0,00 €	150,00 €	200,00 €
4	Refus d'obtempérer à une injonction résultant à faire respecter les dispositions du règlement publicitaire (usage respectueux des personnes)	1 €	150 €	100,00 €	0,00 €	0,00 €	150,00 €	100,00 €	0,00 €	0,00 €	150,00 €	100,00 €	0,00 €	0,00 €	150,00 €	200,00 €
4	Bruit de la page	1 €	150 €	100,00 €	0,00 €	0,00 €	150,00 €	100,00 €	0,00 €	0,00 €	150,00 €	100,00 €	0,00 €	0,00 €	150,00 €	200,00 €
2	Création d'un effet ou endommagement de titre de transport	0 €	70 €	30,00 €	0,00 €	0,00 €	30,00 €	30,00 €	0,00 €	0,00 €	30,00 €	30,00 €	0,00 €	0,00 €	30,00 €	100,00 €

ANNEXE 4 – SANCTIONS EN CAS D’INFRACTIONS

PROBLEMES RENCONTRES	1 ^{ère} INDISCIPLINE	1 ^{ère} RECIDIVE	2 ^{ème} RECIDIVE
		Dans les 12 mois calendaires suivant la première indiscipline	
Non présentation du titre de transport ou titre de transport sans photo d'un élève inscrit	Avertissement	Exclusion 2 jours scolaires	
Trajet et/ou point de montée et/ou descente non conforme	Avertissement	Exclusion 2 jours scolaires	
Non port de la ceinture de sécurité			
Falsification ou utilisation frauduleuse du titre de transport			
Consommation de boissons et aliments à bord du véhicule et/ou dépôt de déchets			
Comportement non adapté aux transports scolaire remettant en cause la sérénité des autres usagers et du conducteur : debout dans le car, chahut, jet de projectiles, non-respect d'autrui, insolence (propres et geste déplacé...), comportement indécent, exhibition, vol à autrui, usage d'enceinte à fort volume, enregistrement sonore, photo ou vidéo sans accord de la personne concernée...	Avertissement	Exclusion 3 jours scolaires	Exclusion 10 jours scolaires
Non-respect des mesures sanitaires			
Dégénération volontaire du véhicule : siège lacéré, ceinture de sécurité coupée, peinture rayée, bris de glace...			
Manipulation à mauvais escient des organes de sécurité du véhicule (marteau, extincteur, issue de secours, pictogrammes...)			
Vol de l'équipement de sécurité (marteau, extincteur, trousse médicale, pictogrammes...)			
Consommation ou détention d'alcool ou de drogue à bord du véhicule			
Utilisation de briquet ou allumettes dans le véhicule ou consommation de tabac ou de cigarette électronique			
Introduction ou manipulation dans le véhicule de matériel dangereux ou illégal (couteau, arme...)			
Aggression ou menace orale, verbale ou gestuelle envers un élève, le conducteur ou tout représentant de l'autorité de transport			
Aggression ou menace physique envers un élève			
Aggression ou menace physique envers le conducteur ou tout représentant de l'autorité de transport			
Aggression à caractère sexuel, raciste, homophobe, religieuse...			